



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/01

Document affiché en préfecture le 11 Janvier 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2008/01

Document affiché en préfecture le 11 Janvier 2008

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination Etat-police municipale Commune de la BARRE de MONTS Page 7

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° 07.SRHML.279 désignant les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire, établie dans le cadre du recrutement de deux agents administratifs de 2^{ème} classe par la voie du PACTE, (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriales, hospitalière et de l'Etat) à la préfecture de la Vendée Page 7

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2007/N° 755 DU 9 AOUT 2007 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis Page 7

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1105 DU 29 NOVEMBRE 2007 Portant agrément de M. Alain CORCY en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX Page 8

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1114 bis DU 06 DECEMBRE 2007 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de la « S.A.R.L. Entreprise SAUTREAU », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 54 bis, rue du Bourdigal Page 8

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1118 DU 10 DECEMBRE 2007 Portant agrément de M. Mickaël LOUE en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune d'AUBIGNY Page 8

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1124 DU 10 DECEMBRE 2007 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de l'E.U.R.L. Christian ROYER sise à FOUSSAIS PAYRE – impasse de la Petite Mauzonnière Page 9

ARRETE N°07-DRLP3/1133 portant désignation des médecins Sapeurs-Pompiers agrés pour effectuer les visites médicales « groupe lourd » des Sapeurs-Pompiers volontaires ou professionnels Page 9

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1133 bis DU 12 DECEMBRE 2007 Portant agrément de M. Luc GUIGNE en qualité de garde particulier sur les territoires des communes de LA ROCHE SUR YON et SAINT FLORENT DES BOIS Page 10

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1150 DU 21 DECEMBRE 2007 Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 Page 11

ARRETE N° 07 - D.R.L.P./1152 relatif aux annonces judiciaires et légales Page 12
EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique Page 13

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 07-DAI/3 – 512 portant augmentation du montant de l'avance consentie au régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée Page 13

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie Page 14

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/462 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1410 délivré à la Société Voyages Grolleau à MORTAGNE-SUR-SEVRE Page 14

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 07/SPF/161 portant agrément de M. John BOULAIS en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE	Page 15
ARRÊTÉ N° 07 SPF 164 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région sud-ouest de FONTENAY-LE-COMTE	Page 15
ARRÊTÉ N° 07 SPF 166 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE	Page 15
ARRETE N° 07/SPF/171 portant agrément de M. Claude MERLET en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE	Page 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 09 CM/DDAM Modifiant l'arrêté n° 2000 005/CM du 30 octobre 2000 portant plan de réaménagement de zone de cultures marines - lotissement dit de « La Table »	Page 16
---	---------

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE Portant agrément de Mme Carine RAYNOND en qualité d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale de Vendée	page 17
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 07 - DDE – 404 approuvant le projet « Parc Eolien, Procédure A » sur le territoire de la commune de l'ILE D'OLONNE	Page 17
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00046 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol, afférente aux extensions n°7 et 8 du Vendéopole de "La Mongie" sur le territoire de la commune des ESSARTS	Page 18
ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00056 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol la constitution de bassin de rétention afférente à l'extension n°6 du Vendéopole de "La Mongie" sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE	Page 20
ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00067 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol, la constitution de bassin de rétention concernant les extensions n°3 et 4 du Parc d'Activités Vendée Atlantique sur le territoire des communes de SAINTE HERMINE et de SAINT JEAN de BEUGNE	Page 21
ARRETE N°07-DDAF- 780 L'Exploitation à Responsabilité Limitée (EARL) "Le Prieuré" est autorisée à créer un plan d'eau d'irrigation sur le territoire de la commune du BERNARD	Page 23
ARRETE N° 07 /DDAF /898 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (D.P.U) pour 2007	Page 25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2007-DDJS- 130 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Jeunes Acrobates et Gymnastes de Montaigu –A.J.A. Gym, dont le siège social est situé à MONTAIGU	Page 26
--	---------

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDÉE

DECISION ADMINISTRATIVE relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations)	Page 26
---	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 07-das –1050, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 26
ARRETE N° 07-das –1051 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 27
ARRETE N° 07-das –1052 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 27
ARRETE N° 07-das – 1053 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »	Page 28
ARRETE N° 07-das –1054, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 29
ARRETE N° 07-das – 1055 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »	Page 29
ARRETE N° 07-das – 1056, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 30
ARRETE 07-das-1059 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'exercice 2007	Page 30
ARRETE N° 07-das-1060 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007	Page 31
ARRETE N° 07-das-1061 modifiant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007	Page 32
ARRETE 07-das-1062 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu pour l'année 2007	Page 33
ARRETE N° 07-das-1063 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, au titre de l'exercice 2007	Page 33
ARRETE N° 07-das-1064 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007	Page 34
ARRETE 07-das-1065 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE pour l'année 2007	Page 35
ARRETE N° 07-das-1066 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007	Page 36
ARRETE N° 07-das-1067 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2007	Page 36
ARRETE 07-das-1068 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS pour l'année 2007	Page 37
ARRETE N° 07-das-1069 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007	Page 38
ARRETE N° 07-das-1070 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007	Page 38
ARRETE 07-das-1071 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER pour l'année 2007	Page 39
ARRETE N° 07-das-1072 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2007	Page 40
ARRETE N° 07-das-1073 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2007	Page 40
ARRETE N° 07-das-1074 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2007	Page 41
ARRETE N° 07-das-1075 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY-LE-COMTE , au titre de l'exercice 2007	Page 41
ARRETE N° 07-das-1076 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX , au titre de l'exercice 2007	Page 42
ARRETE 07-das-1089 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007	Page 42
ARRETE N° 07-das-1090 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS	Page 43
ARRETE 07-das-1095 modifiant l'arrêté n°07-das-627 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de la ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007	Page 44

ARRETE N° 07-das-1096 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'association Sauvegarde 85	Page 44
ARRETE N° 07-das-1097 modifiant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007	Page 45
ARRETE N° 07-das-1101 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2007	Page 46
ARRETE N° 07-das-1104 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN , au titre de l'exercice 2007	Page 46
ARRETE N° 07-das-1105 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2007	Page 47
ARRETE N° 07-das-1106 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007	Page 47
ARRETE N° 07-das-1107 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE au titre de l'exercice 2007	Page 47
ARRETE N° 07-das-1108 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2007	Page 48
ARRETE 07 DDASS N° 1170 autorisant la demande de transfert de la pharmacie SNC HUBERT-PAUVERT à OLLONNE SUR MER (licence n° 413)	Page 48
ARRETE 07 DDASS N° 1171 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FOUSSAIS-PAYRE	Page 49
ARRETE 07 DDASS N° 1172 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FOUSSAIS-PAYRE	Page 49
ARRETE 07 DDASS N°1176 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE BRETEGNIER	Page 49
ARRETE N° 07-das – 1180 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »	Page 50
ARRETE N° 07-das-1181 modifiant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2007	Page 50
ARRETE N° 07-das-1182 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007	Page 51
ARRETE N° 07-das-1216 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon) au titre de l'exercice 2007 ARRETE N° 235-DSF/PMI-2007 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au CAMSP (CHD de La Roche-sur-Yon) . au titre de l'exercice 2007.	Page 52
ARRETE N° 07-das -1244 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85	Page 52
ARRETE N° 07-das-1245 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85	Page 53
ARRETE N° 07-das-1246 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85	Page 54
ARRETE N° 07-das-1247 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - LA ROCHE SUR YON – CHALLANS – FONTENAY géré par l'association ARIA 85	Page 54
ARRETE N° 07-das-1248 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS	Page 55
ARRETE N° 07-das-1249 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE	Page 56
ARRETE N° 07-das-1250 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-Sur-Yon	Page 56
ARRETE N° 07-das-1251 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU	Page 57
ARRETE N° 07-das-1252 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLLONNE-SUR-MER	Page 58
ARRETE 07 DDASS N°1255 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de DOMPIERRE SUR YON	Page 58
ARRETE N° 07-das-1291 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de moins de soixante ans » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007	Page 59
ARRETE N° 07-das – 1303, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 59
ARRETE N° 07-das –1304, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 60

ARRETE N° 07-das –1305 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 60
ARRETE N° 07-das –1306, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 61
ARRETE N° 07-das –1307, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 62
ARRETE N° 07-das –1308, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 62
ARRETE N° 07-das –1309 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 63
ARRETE N° 07-das –1310, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 63
ARRETE N° 07-das –1311, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »	Page 64
ARRETE N° 07-das –1312 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »	Page 65
ARRETE N° 07-das –1313 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »	Page 65
ARRETE N° 07-das –1314 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »	Page 66
ARRETE 07-das-1315 modifiant l'arrêté 07-das-1240 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de LES ESSARTS N° FINESS : 850023458 pour l'année 2007	Page 67
ARRETE 07-das-1316 modifiant l'arrêté 07-das-1169 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850020322 pour l'année 2007	Page 67
ARRETE 07 DDASS N°1317 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à MONTAIGU	Page 68
ARRETE 07 DDASS N°1318 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie MONTAIGU	Page 68
ARRETE 07-das-1331 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007	Page 68
ARRETE N° 07-das-1332 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS	Page 69
ARRETE N° 07-das-1347 modifiant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de NOTRE DAME DE MONTS au titre de l'exercice 2007	Page 70
ARRETE 07-das-1355 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2007	Page 70

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 037/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental Multisite de LA ROCHE SUR YON	Page 71
ARRETE N° 038/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	Page 71
ARRETE N° 265/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles	Page 71
ARRETE N° 266/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée	Page 72
ARRETE N° 267/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne	Page 72
ARRETE N° 631/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique Saint Charles	Page 72
ARRETE N° 632/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique du Val d'Olonne	Page 73
ARRETE N° 633/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique Sud Vendée	Page 73
ARRETE N° 666/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85/ à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 73
ARRETE N° 668/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2007	Page 73
ARRETE N° 669/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85/ à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 74
ARRETE N° 670/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2007	Page 74

ARRETE N° 677/2007/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS	Page 74
ARRETE N° 697/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois d'octobre 2007	Page 75
ARRETE N° 698/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois d'octobre 2007	Page 75
ARRETE N° 699/2007/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	Page 76
ARRETE N° 702/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007	Page 76
ARRETE N° 731/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007	Page 76
ARRETE N° 732/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2007	Page 77
ARRETE N° 734/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2007	Page 77
ARRETE N° 743/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND pour l'exercice 2007	Page 78
ARRETE N° 752/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental A ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour l'exercice 2007	Page 78

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement de 7 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE" 1 INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT – service "LONG SEJOUR"	Page 79
---	---------

DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

COMMISSION DEPARTEMENTALE chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la VENDEE décision du 4 décembre 2007 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2008.	Page 79
---	---------

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin	Page 80
---	---------

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la déclaration nominative des assurés relevant de l'assurance chômage en phase test de la caisse de la mutualité sociale agricole de la Haute-Garonne	Page 87
ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales menée auprès de la population agricole des 30-50 ans sur 3 départements (50,56,85)	Page 88
ACTE réglementaire ayant pour finalité de faciliter les formalités d'embauche des employeurs et relatif à la dématérialisation des attestations de salaires et des attestations de reprise de travail pour les employeurs qui le souhaitent	Page 88

CABINET DU PREFET

Convention de coordination Etat-police municipale Commune de la BARRE de MONTS

Le 19 novembre 2007, a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de La Barre de Monts une convention de coordination entre le service de la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie Nationale.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° 07.SRHML.279 désignant les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire, établie dans le cadre du recrutement de deux agents administratifs de 2^{ème} classe par la voie du PACTE, (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriales, hospitalière et de l'Etat) à la préfecture de la Vendée
LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés par la commission de sélection, pour figurer sur la liste principale et la liste complémentaire, dans le cadre du recrutement de deux agents administratifs de 2^{ème} classe par la voie du PACTE, à la préfecture de la Vendée, les candidates nommées ci-après ;

Liste principale

- Emilie LANNIER
- Jennifer TERNISIEN

Liste complémentaire

- 1 - Aurélie ROCHETTE
- 2 - Noémie FOURNIER

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 décembre 2007
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
Signée : Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2007/N° 755 DU 9 AOUT 2007

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL FRADET, sis à SAINT JEAN DE MONTS – Le Clousis, exploité par Mme Béatrice RABALLAND, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MONTS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 AOUT 2007
Pour le Préfet
le chef de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques
Yves CHARLES

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1105 DU 29 NOVEMBRE 2007
Portant agrément de M. Alain CORCY en qualité de garde particulier sur le territoire
de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. Alain CORCY,
né le 16 janvier 1949 à MITRY-MORY (77),
domicilié 12 avenue des Tilleuls – 77290 MITRY-MORY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. David BROSSARD sur le territoire de la commune de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain CORCY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORCY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. David BROSSARD et au garde particulier, M. Alain CORCY. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 29 NOVEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

La commission susvisée, les deux documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Préfecture de la Roche sur Yon au service de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1114 bis DU 06 DECEMBRE 2007
Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de
la « S.A.R.L. Entreprise SAUTREAU », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 54 bis, rue du Bourdigal

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la « S.A.R.L. Entreprise SAUTREAU », sise à SAINT MICHEL EN L'HERM – 54 bis, rue du Bourdigal, exploitée par M. Eric SAUTREAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT MICHEL EN L'HERM. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1118 DU 10 DECEMBRE 2007
Portant agrément de M. Mickaël LOUE en qualité de garde particulier sur le territoire de la commune d'AUBIGNY

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. Mickaël LOUE,
né le 3 juin 1973 à LA ROCHE SUR YON (85),
domicilié 9 résidence du Pinier – 85430 AUBIGNY

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roger PAPIN sur le territoire de la commune d'AUBIGNY.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, les deux documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mickaël LOUE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickaël LOUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Roger PAPIN et au garde particulier, M. Mickaël LOUE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 10 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

La commission susvisée, les deux documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Préfecture de la Roche sur Yon au service de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1124 DU 10 DECEMBRE 2007

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire pour une période de 6 ans de l'E.U.R.L. Christian ROYER sise à FOUSSAIS PAYRE – impasse de la Petite Mauzonnière

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'E.U.R.L. Christian ROYER, sise à FOUSSAIS PAYRE – impasse de la Petite Mauzonnière, exploitée par M. Christian ROYER, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 – Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de FOUSSAIS PAYRE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE N°07-DRLP3/1133 portant désignation des médecins Sapeurs-Pompiers agrés pour effectuer les visites médicales « groupe lourd » des Sapeurs-Pompiers volontaires ou professionnels

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er – Les médecins sapeurs-pompiers ci-après nommés, sont agréés pour effectuer les visites médicales du « Groupe Lourd » des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

MEDECINS SAPEURS-POMPIERS du S.D.I.S. de la VENDEE AGREES

NOM – Prénom	Adresse	C. Postal	COMMUNE
ADNET Patrick	8, rue des Escholiers	85170	LE POIRE SUR VIE
AUDRAIN Joël	4, rue de l'Eglise	85400	STE GEMME LA PLAINE
BALLAY Agnès	56, rue Joachim Rouault	85700	POUZAUGES
BARETS Anne-Claire	App. N°14 Bât A – clos des Olonnes – Avenue de Bretagne	85100	LES SABLES D'OLONNE
BLOCH Bernard	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
BOIDIN Laurent	19 bis rue pierre de Coubertin	85180	LE CHATEAU D'OLONNE
BOLUT Philippe	62, rue de la Touche	85270	SAINT HILAIRE DE RIEZ
BRILLANT Philippe	69, rue de l'Abbaye	85420	MAILLEZAIS
BRISARD Jean-Paul	24, rue du Général de Gaulle	85310	ST FLORENT DES BOIS
CALLIGHER-SANDERS Daniéla	13 Place de l'Eglise	85660	ST PHILBERT DE BOUAIN
CHEHADE Habib	9 bis, rue du 8 mai	85230	BEAUVOIR SUR MER
CHEVALLIER Claude	42, rue de l'Océan	85560	LONGEVILLE SUR MER
CHIALE Eric	6 La Simotière	85430	LES CLOUZEUX
COIFFIER Julien	La Communauté	79240	SAINT-PAUL EN GATINE
CORNU Gérard	55D, avenue Amiral Courbet	85460	L'AIGUILLON SUR MER
COUILLARD Cyril	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
CROCHET Guy	27, rue Arsène Mignen	85140	LES ESSARTS

DAGUIN Jean-Marc	5, rue des Sables	85360	LA TRANCHE SUR MER
DANIEL Philippe	Logis carré, rue Barbedette	85170	LES LUCS SUR BOULOGNE
DAVID Dominique	2, rue Mozart	85290	MORTAGNE SUR SEVRE
DEHAUDT Dominique	Rue du Docteur Dorion	85220	APREMONT
DESEVEDAVY Serge	Centre Epidaure	85110	CHANTONNAY
DORMEGNIES André	68 Grande Rue	85570	L'HERMENAULT
FOUNINI Abdou	9 rue Alphonse Boudard	85000	LA ROCHE SUR YON
GRAVIER Emmanuel	45, rue Calypso	85350	L'ILE D'YEU
GUIBERT Jean-Pierre	25 rue de la Pinède	85800	ST GILLES CROIX DE VIE
GUICHERD Alain	1, rue Richier	85330	NOIRMOUTIER EN L'ILE
HENRIO Georges	28, rue de l'Hôtel de Ville	85540	LE CHAMP SAINT PERE
HIROT Etienne	7, rue de la Fontaine	85260	L'HERBERGEMENT
LAUGRAUD Dominique	30, rue du Mal De Lattre	85430	NIEUL LE DOLENT
LECARS Nadine	9 place Gilles de Rais	85130	TIFFAUGES
LEGAL Christophe	Hôpital 75, rue d'Aquitaine	85100	LES SABLES D'OLONNE
LEGE Alain	Résidence les Tottes – 30 avenue Suzer	44500	LA BAULE ESCOUBLAC
LETOUVET Alain	12, rue Pierre de Coubertin	85540	MOUTIERS LES MAUXFAITS
LOBET-BERG Irène	265, rue du Soleil Levant	85440	TALMONT ST HILAIRE
MEUNIER Marcellin	43 av. de la Mer	85690	NOTRE DAME DE MONTS
PERDRIZET Déborah	Le Bas Billy	85320	CHATEAU GUIBERT
RABAULT Gaëtan	28, rue Victor Hugo	85370	NALLIERS
RABEC Philippe	133 av. de l'Orouet	85160	ST JEAN DE MONTS
RAMBAUD Olivier	Centre Hospitalier	85300	CHALLANS
REJOU-MECHAIN François	37, rue Rivaux	85770	VIX
SOUDET Marc	78, rue Monseigneur Cazaux	85290	ST LAURENT SUR SEVRE
TENAILLEAU Jean-Paul	10, rue Maréchal Foch	85190	AIZENAY
TREDANIEL Claude	143 rue du Docteur Laë nec	85100	LES SABLES D'OLONNE

Article 2 : Lorsque la demande d'examen médical émane d'un conducteur auquel s'appliquent les dispositions de l'article R 221-13 du code de la route (infractionniste,) l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Lorsque le conducteur présente un permis de conduire dont la durée de validité est inférieure à la durée légale (5 ans pour le groupe lourd et la catégorie E(B) ou dont la catégorie B a une durée de validité limitée, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale.

Article 3 : A l'issue de l'examen médical, en cas d'impossibilité pour le médecin sapeur-pompier de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée, ou en cas d'avis d'aptitude pour une période de validité inférieure à la durée légale, l'intéressé est orienté vers la commission médicale préfectorale qui statuera après avis éventuel d'un spécialiste.

Article 4 : L'agrément des médecins sapeurs-pompiers sus visé prend effet à compter du 2 janvier 2008 pour une durée de deux ans.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la VENDEE, les Sous-Préfets DES SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de la VENDEE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la VENDEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté n° 07-DRLP3/1133 qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19/12/2007

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1133 bis DU 12 DECEMBRE 2007
Portant agrément de M. Luc GUIGNE en qualité de garde particulier sur les territoires
des communes de LA ROCHE SUR YON et SAINT FLORENT DES BOIS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. Luc GUIGNE,
né le 19 octobre 1941 à CHAMPAGNE LES MARAIS (85),
domicilié 35 rue de la Rochejaquelein – 85000 LA ROCHE SUR YON

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD sur les territoires des communes de LA ROCHE SUR YON et SAINT FLORENT DES BOIS.

ARTICLE 2 - La commission susvisée, les documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Luc GUIGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc GUIGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Gilles DOUILLARD et au garde particulier, M. Luc GUIGNE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 12 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

La commission susvisée, les deux documents attestant des droits du commettant et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Préfecture de la Roche sur Yon au service de la réglementation

ARRETE DRLP/2 2007/N° 1150 DU 21 DECEMBRE 2007
Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 16 janvier au Dimanche 10 février 2008 avec quête le Dimanche 3 février 2008	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 26 janvier au Dimanche 27 janvier 2008 avec quête les Samedi 26 janvier et Dimanche 27 janvier 2008	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 8 mars au Dimanche 9 mars 2008	Bouge ta planète	Comité catholique contre la faim et pour le développement
Lundi 10 mars au Dimanche 16 mars 2008 avec quête les Samedi 15 et Dimanche 16 mars 2008	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif action handicap
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008 avec quête les Samedi 22 mars et Dimanche 23 mars 2008	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 17 mars au Dimanche 23 mars 2008 Avec quête Les Vendredi 21 mars, samedi 22 mars et Dimanche 23 mars 2008	Trois jours de solidarité contre le cancer « une jonquille pour Curie »	Institut Curie
Vendredi 28 mars au Dimanche 30 mars 2008 Avec quête sur toute la période	Journées SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	«SIDACTION »
Vendredi 2 mai au Mardi 9 mai 2008 avec quête les Jeudi 8 mai et Vendredi 9 mai 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai 2008 avec quête Le Samedi 24 mai 2008	Quinzaine école publique	Ligue de l'Enseignement
Samedi 17 mai au Dimanche 18 mai 2008 avec quête	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 19 mai au Dimanche 25 mai 2008 avec quête Le Dimanche 25 mai 2008	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales

Lundi 26 mai au Dimanche 8 juin 2008	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Samedi 14 juin au Dimanche 15 juin 2008 avec quête	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Lundi 14 juillet 2008	Tombola Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 22 septembre au Dimanche 28 septembre 2008 avec quête les Samedi 27 et Dimanche 28 septembre 2008	Semaine du cœur 2008	Fédération française de cardiologie et l'Arc
Samedi 4 octobre et Dimanche 5 octobre 2008 avec quête les Samedi 4 octobre et Dimanche 5 octobre 2008	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 6 octobre au Dimanche 12 octobre 2008	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 20 octobre au Dimanche 26 octobre 2008	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Dimanche 2 novembre au Mardi 11 novembre 2008 avec quête les Lundi 10 novembre et Mardi 11 novembre 2008	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 17 novembre au Dimanche 30 novembre 2008 avec quête les Samedi 22 et Samedi 29 novembre 2008	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 15 novembre et Dimanche 16 novembre 2008 avec quête les Samedi 15 novembre et Dimanche 16 novembre 2008	Journées du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 1 ^{er} décembre 2008 avec quête	Journée SIDACTION « Ensemble contre le Sida »	SIDACTION

« L'Association nationale du souvenir français » chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par mes soins.

ARTICLE 5 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 07/DRLP/1150 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 DECEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Directeur de la réglementation et des libertés publiques
Christian VIERS

ARRETE N° 07 - D.R.L.P./1152 relatif aux annonces judiciaires et légales

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département est publiée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

a) PRESSE QUOTIDIENNE

« OUEST-FRANCE » - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

« PRESSE-OCEAN - VENDEE-MATIN » - 5 rue Santeuil - B.P. 22 418 - 44024 NANTES CEDEX 01

b) PRESSE HEBDOMADAIRE

« LA VENDEE AGRICOLE » - Maison de l'Agriculture – 21 Boulevard Réaumur - 85013 LA ROCHE-sur-YON CEDEX

“ L'ECHO de l'OUEST - LE COURRIER FRANCAIS ” - 16 rue de la Croix-de- Seguey
B.P. 506 – 33005 BORDEAUX CEDEX

“ LES SABLES VENDEE JOURNAL ” –16 ter, rue de la Caisse d'Epargne -B.P. 2985101 LES SABLES d'OLONNE CEDEX

“ LE COURRIER VENDEEN ” - 3 boulevard de Linz - B.P. 1529 - 44215 PORNIC CEDEX

“ LE JOURNAL DU PAYS YONNAIS ” 40 rue Pasteur- BP 302 – 85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans ces journaux est fixé pour l'année 2008 à :

3,66 € HT la ligne de quarante lettres ou signes.

Article 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications exigées dans les affaires domaniales spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Ce tarif sera réduit de moitié :

1°) en matière d'aide judiciaire et de faillite lorsque les frais d'insertion resteront à la charge définitive du Trésor,

2°) pour les ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret du 17 juin 1938,

3°) pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917.

Article 5 : L'acceptation du tarif par l'imprimeur comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par la loi.

Article 6 : Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités mentionnés à l'article 1^{er} sous peine de retrait d'habilitation.

A l'occasion de la publication de toute annonce, seul pourra être effectué par le journal le remboursement forfaitaire des frais engagés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce, ce remboursement ne pouvant être supérieur à 10 % du prix de celle-ci.

Article 7 : Le coût d'un exemplaire légalisé du journal contenant l'insertion sera égal au coût de la légalisation augmenté du prix du journal et des frais d'envoi.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et les sous-préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté relatif aux annonces judiciaires et légales pour 2008, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie sera adressée au Premier Ministre, à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de POITIERS, aux Procureurs de la République du département ainsi qu'aux journaux intéressés.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 décembre 2007

Le Préfet,
Thierry LATASTE

EXTRAITS d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique
Communes de LA FERRIERE et LA CHAIZE LE VICOMTE
Travaux d'aménagement de la déviation sud de La Ferrière (RD 101)

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/1106 en date du 30 novembre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'opération citée ci-dessus.

Les communes de La Ferrière et La Chaize le Vicomte sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE
Travaux de restauration de la Villa Miramar

Un arrêté préfectoral n°07/DRLP/1147 en date du 21 décembre 2007 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 07-DAI/3 – 512 portant augmentation du montant de l'avance consentie au régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 7 500 €.

Article 2 : Compte-tenu du montant de cette nouvelle avance, le régisseur sera tenu de constituer un cautionnement de 760 €.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Trésorier payeur général, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, et Madame Mariselle YOU-GEROUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 décembre 2007

Signé le Préfet
Thierry LATASTE

AVIS
Commission départementale d'Equipeement Commercial
Affichage d'une décision en mairie

(622) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 refusant à la SARL CIMODOR, futur exploitant, la création d'un magasin multispécialiste de 396 m² à l'enseigne PRIX CHOC, 72 rue Kepler à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 8 octobre 2007 au 8 décembre 2007.

(623) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 accordant à la SARL SPORT SG, futur exploitant, la création d'un magasin de sports de 1225 m², à l'enseigne INTERSPORT, ZAC Les Vallées à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 8 octobre au 8 décembre 2007.

(626) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 3 septembre 2007 accordant à la SARL F.L. HOMME, futur exploitant, la création d'un magasin de vêtements pour hommes de 254 m² à l'enseigne JULES, Centre commercial Les Flâneries à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 8 octobre 2007 au 8 décembre 2007.

(627) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à l'EURL BRICO ACHARD, futur exploitante, la création d'un magasin de bricolage de 2450 m² à l'enseigne BRICO PRO, « Le pavillon » à LA MOTHE ACHARD, a été affichée en mairie de LA MOTHE ACHARD du 10 octobre 2007 au 18 décembre 2007.

(628) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SCI LES AVENEAUX, future propriétaire des constructions, la création à CHANTONNAY, route de La Roche sur Yon, un hypermarché INTERMARCHÉ de 2907 m² de vente et création de 3 boutiques sur 169 m², cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1200 m², sous l'enseigne INTERMARCHÉ dans un bâtiment situé à CHANTONNAY, même adresse, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 9 octobre 2007 au 3 janvier 2008.

(629) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SCI ROCHEFORTAISE, propriétaire, la création d'un magasin d'équipement de la maison de 500 m² à l'enseigne ATMO'SPHERE, ZA de Saint Médard à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 10 octobre 2007 au 10 décembre 2007.

(630) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SA FONTENAY DISTRIBUTION, exploitante, et la SARL CHEMIN DES LOUPS, propriétaire des constructions, l'extension de 1912 m² l'hypermarché INTERMARCHÉ avec changement d'enseigne en HYPER U, route de La Rochelle à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 10 octobre 2007 au 10 décembre 2007.

(631) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SCI LES AVENEAUX, propriétaire des constructions, la création, par régularisation, une station de distribution de carburants de 281 m² (7 positions de ravitaillement simultané), annexée au supermarché INTERMARCHÉ, route de La Roche sur Yon à CHANTONNAY, a été affichée en mairie de CHANTONNAY du 9 octobre 2007 au 3 janvier 2008.

(632) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SAS SODIPO, exploitant, l'extension de 700 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ, 2 rue de la Brachetière au POIRE SUR VIE, a été affichée en mairie du POIRE SUR VIE du 12 octobre 2007 au 14 décembre 2007.

(633) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} octobre 2007 accordant à la SAS SODIPO, exploitant, la création, par régularisation, une station de distribution de carburants de 130 m² (5 positions de ravitaillement simultané) annexée au supermarché INTERMARCHÉ, 2 rue de la Brachetière au POIRE SUR VIE, a été affichée en mairie du POIRE SUR VIE du 12 octobre 2007 au 14 décembre 2007.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 07/DRCTAJE/1/462 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1410
délivré à la Société Voyages Grolleau à MORTAGNE-SUR-SEVRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 95-DRLP/1410 du 20 décembre 1995 attribuant l'habilitation à la Société Voyages Grolleau situé "Zone Artisanale du Puynardon – Route de Poitiers" à Mortagne-sur-Sèvre est abrogé, en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : Caractéristiques de l'habilitation abrogée Habilitation n° HA.085.95.0011 délivrée le 20 décembre 1995 à la Société Voyages Grolleau Adresse du siège social : Zone artisanale du Puynardon – Route de Poitiers – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Jean-Loïc GROLLEAU

Article 3 : Sont informés de la présente décision :

- Le Crédit Industriel de l'Ouest, représentée par le C.I.O CHOLET ENTREPRISES (6 Rue Maisonneuve – BP 51941 – 49319 CHOLET CEDEX) apportant la garantie financière réglementaire ;
- Mutuelles du Mans Assurances, représentée par le Cabinet Colle-Ferre (7 Place du Théâtre – BP 165 – 85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX), auprès de laquelle l'assurance de responsabilité civile professionnelle était souscrite ;

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1/ dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 décembre 2007

Le Préfet,

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales, Des Affaires Juridiques et de l'Environnement
Pascal HOUSSARD

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 07/SPF/161 portant agrément de M. John BOULAIS en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er}. M. John BOULAIS,
Né le 19 mars 1984 à LA ROCHE SUR YON (85),
Domicilié 28 bis, rue Georges Clémenceau 85580 – SAINT MICHEL EN L'HERM

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian CHAIGNEAU sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE.

Article 2. - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Christian CHAIGNEAU et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOULAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Christian CHAIGNEAU et au garde particulier M. John BOULAIS. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 6 décembre 2007
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé : Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte au service de la réglementation

ARRÊTÉ N° 07 SPF 164 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région sud-ouest de FONTENAY-LE-COMTE

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour les transports scolaires de la région sud-ouest de Fontenay-le-Comte, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat prend la nouvelle dénomination suivante : « Syndicat mixte des transports scolaires de la région sud-ouest de Fontenay-le-Comte » .

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat mixte des transports scolaires de la région sud-ouest Vendée de Fontenay-le-Comte, le président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 10 décembre 2007
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet
Francis CLORIS

ARRÊTÉ N° 07 SPF 166 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la modification statutaire de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE, conformément aux statuts ci-annexés, en ajoutant au paragraphe 3-C Actions culturelles la compétence suivante :

« la création et la gestion de l'Ecole intercommunale de musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées »

et en supprimant la compétence suivante :

« la participation au fonctionnement des écoles de musique du territoire »

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 12 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Francis CLORIS

ARRETE N° 07/SPF/171 portant agrément de M. Claude MERLET en qualité de garde particulier. sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. M.Claude MERLET,
Né le 26 avril 1969 à CHOLET (49),
Domicilié au lieu-dit « Régnier » 49340 - VEZINS

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian CHAIGNEAU sur le territoire des communes de LA FLOCELLIERE, LE BOUPERE, POUZAUGES et SAINT MICHEL MERCURE.

Article 2. - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MERLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Christian CHAIGNEAU et au garde particulier M. Claude MERLET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 21 décembre 2007

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Signé : Francis CLORIS

La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont consultables à la Sous Préfecture de Fontenay le Comte au service de la réglementation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

ARRÊTÉ N° 09 CM/DDAM Modifiant l'arrêté n° 2000 005/CM du 30 octobre 2000 portant plan de réaménagement de zone de cultures marines - lotissement dit de « La Table »

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté n° 2000 005/CM du 30 octobre 2000 est modifié comme suit :

« Les demandes d'autorisation d'exploitation d'une ou plusieurs parcelles dans le lotissement sont traitées conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Il peut être attribué deux parcelles par demandeur. »

ARTICLE 2 L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« La Section Régionale Conchylicole des Pays de la Loire, le centre IFREMER de Nantes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée assurent le suivi de l'exploitation du lotissement et de l'application du plan de réaménagement et en informeront la commission des cultures marines. »

ARTICLE 3 Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2007

Le Préfet
Thierry LATASTE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**ARRETE Portant agrément de Mme Carine RAYNOND en qualité d'agent de contrôle
de la Caisse de Mutualité Sociale de Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} – Madame RAYNOND Carine née le 21 septembre 1973 à la Roche-sur-Yon domiciliée à l'Enardièrre 85310 SAINT FLORENT DES BOIS est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 – Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

Article 3 – L'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} devra prêter serment devant le Tribunal d'Instance territorialement compétent, de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions.

Article 4 – Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle mentionnée à l'article 2.

Article 5 – Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. La caisse dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclarée civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cette caisse.

Article 6 – Le présent arrêté d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée sera notifié à monsieur le préfet de la région des Pays de la Loire (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er}, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet, et par Délégation
Le Directeur du Travail Chef du Service Régional
Y. ESNAULT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 07 - DDE – 404 approuvant le projet « Parc Eolien, Procédure A » sur le territoire
de la commune de l'ILE D'OLONNE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Le projet « Parc Eolien, Procédure A » sur le territoire de la commune de l'île d'Olonne susvisé est approuvé.

Article 2 : CEGELEC SUD OUEST Département Energie est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : CEGELEC SUD OUEST Département Energie devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de l'île d'Olonne (85340)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de Les Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale de Les Sables d'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à CEGELEC SUD OUEST Département Energie ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF Gaz de France Distribution Vendée
- M le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée
- M. le Maire de la commune de l'île d'Olonne (85340)
- M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES
- M. le Directeur de CEGELEC SUD OUEST Département Energie

Fait à La Roche sur Yon le 27/12/2007

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché le responsable de SIAT/SCR
Signé Marc POISSONNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00046 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques, la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol, afférente aux extensions n°7 et 8 du Vendéopole de "La Mongie" sur le territoire de la commune des ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation La Société d'économie mixte Vendée Expansion est autorisée pour les extensions n°7 et 8 du Vendéopole "La Mongie" sur le territoire des ESSARTS à :collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté : superficie totale 55 ha

Article 2 – Procédure En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 20 ha	Superficie totale desservie (*): 55 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	Secteur Le Pinier : surface en eau : 0,06 ha Secteur La Mongie : surface en eau . 0,06 ha	Déclaration
			Déclaration

(*) – VENDEOPOLE LA MONGIE existant (Autorisation n°03DDAF636)

(56 ha au total dont 40 ha sur le bassin versant de la Petite Maine) : 40,0 hectares

Article 3 - Données générales

Débit de fuite à l'état naturel 36 l/s/ha Collecte par réseau de fossés étanches

Bassin d'orage	Surface bassin versant drainé (ha)	Débit de fuite (l/s/ha)	Capacité d'écrêtement à la surverse période de retour	Coefficient d'imperméabilité C	Surface en eau m ²	Volume (m ³)
Secteur La Mongie	7,9	15	50 ans	0,62	6 000	1 500
Secteur Le Pinier	7,1	15	100 ans	0.72	6 000	1 780

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES ≤ 100 mg/l

Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie des bassins sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- Débit de fuite limité à 15 l/s/ha (36 l/s/ha à l'état naturel)
- A l'aval de chacun des bassins de rétention étanche sera installée une cloison siphonée et une vanne de fermeture à commande manuelle.
- Constitution d'une "noe" entre les deux bassins de rétention.
- **Mesures préventives pendant les travaux**
- **Réalisation en premier lieu des ouvrages de régulation et des fossés**
- **Elaboration et diffusion d'un plan d'assurance qualité aux entreprises (pollution et sanitaire)**

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de Vendée Expansion**.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.
Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le fond et les parements internes des ouvrages de rétention et de la noe.**

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 13 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire des Essarts, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Vendée Expansion, Monsieur le Chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 20 DEC.2007

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00056 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol la constitution de bassin de rétention afférente à l'extension n°6 du Vendéopole de "La Mongie" sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Société d'économie mixte Vendée Expansion pour l'extension n°6 du Vendéopole "La Mongie" sur le territoire de SAINTE FLORENCE est autorisée à :

- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté : superficie totale 56,8 ha
- réaliser deux bassins de confinement : surface en eau 6 500 m²

Article 2 – Procédure En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 20 ha	Superficie totale desservie (*): 56,8 ha Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 12,5 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	Bassin d'orage Phase 1 : 5000 m ² Bassin d'orage Phase 2 : 1500 m ²	Déclaration

(*) – VENDEOPOLE LA MONGIE existant (Autorisation n°03DDAF636)

(56 ha au total dont 15 ha sur le bassin versant du ruisseau Douet des Rivières) : 15,0 hectares

Article 3 - Données générales

Débit de fuite à l'état naturel 21 l/s/ha soit 800 l/s

Collecte par réseau de fossés étanches

Bassin d'orage	Surface bassin versant drainé (ha)	Débit de fuite (l/s/ha)	Coefficient d'imperméabilité C	Surface en eau m ²	Volume (m ³)
Phase 1	47,8	14	0,70	5 000	7 500
Phase 2	9.0	11	0.65	1 500	1 630

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES ≤ 100 mg/l

Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie des bassins sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- **A l'aval de chacun des bassins de rétention étanche sera installée une cloison siphonnée et une vanne de fermeture à commande manuelle.**
 - **Maintien en l'état naturel des deux étangs et de la zone humide**
 - **Constitution d'une "noue" entre les deux bassins de rétention.**
- Mesures préventives pendant les travaux**
- **Réalisation en premier lieu des ouvrages de régulation et des fossés**
 - **Elaboration et diffusion d'un plan d'assurance qualité aux entreprises (pollution et sanitaire)**

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la **responsabilité de Vendée Expansion**. Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié. Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales. Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le fond et les parements internes des ouvrages de rétention et de la noue.**

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de Sainte Florence, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de Vendée Expansion, Monsieur le Chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 20 DEC.2007

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE N°07-DDAF- 85-2007-00067 AUTORISANT au titre de la législation sur l'Eau et les milieux Aquatiques la collecte et le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles sur le sol ou dans le sous sol, la constitution de bassin de rétention concernant les extensions n°3 et 4 du Parc d'Activités Vendée Atlantique sur le territoire des communes de SAINTE HERMINE et de SAINT JEAN de BEUGNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

- Le Syndicat Mixte du parc d'activités Vendée Atlantique est autorisé pour les extensions n°3 et 4 à :
- collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté : 140,4 ha
- réaliser trois bassins de confinement et d'infiltration/rétention
- créer un barrage de retenue d'une hauteur de 3 m.

Article 2 - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 20 ha	Superficie desservie par les rejets d'eaux pluviales : 127,9 ha Surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés : 12,5 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	Création de 3 bassins d'infiltration/rétention : 2 400 m ² , 10 000 m ² , 3 000 m ²	Déclaration
3.2.5.0	Création de barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Création d'une digue de retenue d'une hauteur de 3 m en aval d'un bassin de rétention/infiltration	Déclaration
B I L A N D E L A P R O C E D U R E			AUTORISATION

Article 3 - Données générales

Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Zone	Surface de collecte en ha	coefficient de ruissellement	Type de bassin I : infiltration R : rétention (surface en m ²)	Volume : m ³	Débit de fuite l/s/ha	Capacité D : décennale C : Centennale
3	22,7	55	I (2 400)	3 900	1,8	D
4 A	93,7	35	I et R (10 000) ^o	7 500	4,2	C
4 B	23	55	R (3 000)	3 100	2,8	D

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES < 100 mg/l
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie des bassins de décantation sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique. Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

- La surface végétalisée (avec haie et arbres tiges) sera de 30 % minimum
- Un écran boisé de 50 m sera réalisé en bordure Est de l'extension n°4.
- La collecte des eaux pluviales se fera exclusivement par canalisation enterrées étanches.
- En amont de chacun des bassins d'infiltration et (ou) de rétention sera installé un bassin de dépollution totalement étanche constitué :
 - d'une zone de décantation de 30 m³
 - d'une cloison siphonée et d'une vanne de fermeture à commande manuelle.
 - le bassin de la zone 4 A d'une capacité de 7 550 m³ pourra sans déversement stocker les eaux pluviales d'une crue centennale.

Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité du Syndicat Mixte du parc Vendée Atlantique ou son exploitant.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

- **Dégager les flottants** et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifice
- **Curer les bassins** de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié. Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.
- **Tondre ou faucher** avec ramassage des déchets végétaux.
- **Surveiller** le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.
- Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.
- **Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le fond et les parements internes des ouvrages d'infiltration/rétention.**

Le réseau eau pluvial sera étanche et fera l'objet d'une vérification au moins tous les trois ans.

Article 6 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 7 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 9 - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 10 - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 - Validité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 13 – Recours, Droit des Tiers et responsabilité Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla i de deux mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le maire de Sainte Hermine, Monsieur le Maire de Saint Jean de Beugné, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du parc d'activités Vendée Atlantique, Monsieur le Chef Du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 11 décembre 2007

Le Préfet
Thierry LATASTE

ARRETE N°07-DDAF- 780 L'Exploitation à Responsabilité Limitée (EARL) "Le Prieuré" est autorisée à créer un plan d'eau d'irrigation sur le territoire de la commune du BERNARD

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation L'EARL "Le Prieuré" sise sur le territoire de la commune du Bernard est autorisée à créer un plan d'eau d'irrigation de 56 220 m²

Article 2 – Procédure En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	TYPE DE TRAVAUX	PROCEDURE
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2 – dont la superficie est inférieure à 3 ha ; Déclaration Le plan d'eau présente une surface en eau de 56 220 m2 maximum	AUTORISATION
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha Le plan d'eau présente une surface en eau de 56 220 m2 maximum	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1 – d'une hauteur supérieure à 10 m; Autorisation 2 – d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement : Autorisation plan d'eau présente une digue d'une hauteur de 8,05m, et ne présente pas de risque pour la sécurité	Déclaration

Article 3 - Données générales Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

Article 4 - Description des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue

- surface d'emprise : 60 450 m²
- surface en eau : 56 220 m²
- volume stocké : 165 000 m³
- niveau d'eau : 40,00 m
- niveau d'eau maximum : 40,40 m

Digue :

- hauteur de la digue : 8,05 m maximum, à l'aplomb
- volume brut de digue matériaux argileux : 21 905 m³
- volume de l'ancrage : 1 900 m³
- altitude de la crête de digue : 40,90 m
- largeur de crête : 5,00m
- revanche par rapport au niveau d'eau normal : 0,90 m
- pente de talus intérieur : 1/3
- pente de talus extérieur : 1/2

Dispositif de trop plein : (pour une pluie d'occurrence décennale)

- déversoir, présentant les caractéristiques suivantes :
- largeur : 2,10 m
- hauteur minimale : 0,90 m
- pente : 5 %

Dispositif vidange :

- regard bétonné (2,40 x 2,00 m)
- canalisation PVC DN 250
- vannes avec corps en fonte DN 250
- regards des vannes (2,40 x 2,00 x 1,00 m)

La vidange de la retenue se fera impérativement entre le 15 octobre et le 31 janvier. **Le débit de vidange ne devra pas être supérieur au débit du cours d'eau au droit du rejet.**

Les eaux rejetées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- matière en suspension (MES) : 1g/l
- ammonium (NH₄) : 2 mg/l
- la teneur en oxygène devra être supérieure à 3 mg/l.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé **au moins 15 jours à l'avance** de la date du début de la vidange.

Article 5 - Mesures réductrices ou compensatoires sur l'environnement

Remplissage et prélèvement

Le remplissage du plan d'eau sera assuré EXCLUSIVEMENT par les eaux de ruissellement. Les prélèvements seront limités à la capacité nominale de la retenue soit 165 000 m³.

Eaux souterraines

Un écran argileux d'une épaisseur minimale de 0,50 m devra être mis en place sur le fond de la réserve afin d'isoler la masse d'eau de la retenue des niveaux aquifères recoupés par le projet

Milieux aquatiques

- constitution d'une zone humide de 4 700 m² en queue d'étang
- faucardage manuel de la végétation hydrophile et aquatique avec évacuation
- TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES INTERDITS sur la surface en eau et sur l'aval des parements de la digue
- mise à sec du plan d'eau de **fréquence décennale** pendant trois à quatre mois pour permettre la décomposition des éléments organiques au fond du plan d'eau
- mares (M2 (400 m²) et M4 (164 m²) conservées, création d'une nouvelle mare de 90 m² .
- plantation d'un bois de 3 900 m² et d'une haie de 50 m exclusivement avec des essences autochtones

Article 6 - Sécurité, salubrité, moyens de surveillance et d'entretien

- la digue devra être végétalisée exclusivement par une strate herbacée
- un faucardage de fréquence annuelle sera réalisé pour effectuer une surveillance correcte de la digue (fissures, accès à l'évacuateur, galerie de ragondins etc...)
- un enrochement sur la partie intérieure de la digue sera mis en œuvre pour limiter les risques d'érosion par batillage.

Article 7 - Modifications à l'ouvrage (art. R 214-18 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 8 - Transmission à un tiers (art. R 214-45 du code de l'environnement)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 - Incident et accident (art. R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5.

Article 10 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R 214-17, R 214-18 ET r 214-26 du code de l'environnement.

Article 11 - Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **déla****i de deux mois** à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire du Bernard, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Le Prieuré, Monsieur le Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 5 octobre 2007

Le préfet,
Thierry LATASTE

ARRETE N° 07 /DDAF /898 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (D.P.U) pour 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve départementale de droits à paiement unique (D.P.U),au titre du programme « installation » ,les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 Les conditions d'éligibilité à ce programme sont décrites en annexe I

Article 2 Les modalités de calcul de la dotation,avant application du 6 de l'article 42du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé ,ainsi que la détermination du nombre de droits supplémentaires attribués,sont écrites en annexe II

Article 3 La création et/ou revalorisation des droits est plafonnée à 60 D.U.P (unité de référence du SDDS) dans tous les cas,la dotation finalement incorporée est plafonnée à la valeur moyenne unitaire départementale des D.U.P ,soit 263,70€ pour la campagne 2007 en Vendée.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Fait à la ROCHE SUR YON le 20 Décembre 2007

le Préfet
Thierry LATASTE

Les annexes sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au service :économie agricole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2007-DDJS- 130 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Jeunes Acrobates et Gymnastes de Montaigu –A.J.A. Gym, dont le siège social est situé à MONTAIGU

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Jeunes Acrobates et Gymnastes de Montaigu –A.J.A. Gym, dont le siège social est situé à Montaigu, affilié à la Fédération Sportive et Culturelle de France, est agréé sous le numéro S/07-85-933 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée à la présidente du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 29 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Philippe BERLEMONT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

**DECISION ADMINISTRATIVE relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement
(et de certaines déclarations)**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE
DECIDE**

Article 1^{er} La compétence territoriale du service des impôts des entreprises des Sables d'Volonne, dans le département de la VENDEE, est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Article 2 La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 décembre 2007

Le Directeur des Services Fiscaux
Gilles VIAULT

L'annexe est consultable à la direction des services fiscaux de la Vendée Cité Administrative Travot rue du 93^{ème} R.I à la Roche sur Yon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 07-das –1050, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé rue de Villeneuve 85300 CHALLANS, n° FINESS : 850011990, n° SIRET : 77571510500703 - Code AP : 853C, sont **modifiés** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 424	1 033 863
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	673 821	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	116 618	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	974 708	1 033 863
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 684	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 471	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990 est fixée à : **974 708 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **81 225,67 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1051 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, n° SIRET : 77571510500026 - Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 756	532 637
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	393 892	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	44 989	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	494 175	532 637
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 462	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309 est fixée à : **494 175 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **41 181,25 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1052 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle du puits 85200 FONTENAY LE COMTE, n° FINESS : 850000274 n° SIRET : 77571510500117, Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 828	1 450 244
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	987 421	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 995	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 346 927	1 450 274
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 317	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE - n° FINESS : 850000274 – est fixée à : **1 346 927 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **112 243,92 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1053 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85» 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Util'85» situé Zone Belle Place 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS: 850023797, n° SIRET : 77571509700124, Code AP : 853H, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 192	686 159
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	522 103	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 864	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	645 774	686 159
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 385	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85» 85000 LA ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850023797, est fixée à : **645 774 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **53 814,50 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 16 octobre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1054, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone Industrielle de La Gare 85150 LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, n° SIRET : 77571510500190 - Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 590	995 304
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	605 275	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	131 439	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	934 242	995 304
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	61 062	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à La MOTHE ACHARD 85150, n° FINESS : 850011230 est fixée à : **934 242 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **77 853,50 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1055 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Yon et Bocage » Parc d'activités les Charmettes 85140 LES ESSARTS, n° FINESS: 850000407, n° SIRET : 77573557400110 Code AP : 853H, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 478	1 289 834
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	889 949	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	194 407	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 196 563	1 289 834
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	93 271	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage» 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850000407, est fixée à : **1 196 563 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **99 713,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « AFDAEIM » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1056, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 85500 LES HERBIERS, n° FINESS : 850003666, n° SIRET : 77571510500158 Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 972	910 411
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	610 866	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	110 573	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	851 516	910 411
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	56 795	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 100	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS – n° FINESS : 850003666 – est fixée à **851 516 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **70 959,67 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE 07-das-1059 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 0000 217, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 263 €	4 490 084 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 252 656 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	706 165 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	4 154 638 € 129 968 €	4 490 084 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 575 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	42 403 €	
	Reprise de l'excédent 2005	157 500 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **excédent** de 157 500 €

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007**

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 347,52 €

Prix de journée en semi-internat : 127,42 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1060 modifiant le prix de journée internat de la section d'accueil pour autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINSS : 85 001 021 6, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €	569 949 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	484 540 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	35 409 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	539 325 € 30 624 €	569 949 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007**,

Prix de journée en internat (hors forfait journalier): 289,65 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1061 modifiant les prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Les Terres-Noires » de La Roche-sur-Yon, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6529, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 867 €	804 430 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	665 680 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	45 979 €	
	Déficit à incorporer	18 904 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	773 165 €	804 430 €
	Prix de journée	20 688 €	
	Recettes du forfait journalier	-	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 577 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – **déficit** de 18 904 €.

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Les Terres Noires » de la Roche-sur-Yon sont modifiés comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007** :

Prix de journée internat (hors forfait journalier) : 449,87 €

Prix de journée en semi-internat : 195,96 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6,rue René Viviani- BP 86218- 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 28 septembre 2007

LE PREFET,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE 07-das-1062 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Moulin Saint Jacques »
de MONTAIGU pour l'année 2007**
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3641, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 680 €	1 505 080 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 069 137 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	187 263 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 453 584 € 29 920 €	1 505 080 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 576 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 249,04 €

Prix de journée en semi-internat : 133,86 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1063 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes
de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, ° FINESS : 85 001 022 4, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 331 €	225 531 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	185 334 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 866 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	225 531 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007** :

Prix de journée en semi-internat : 300,05 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2005

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1064 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de MONTAIGU, au titre de l'exercice 2007.

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 5091, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 578 €	242 646 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	197 641 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	11 427 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	241 279 €	242 646 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 367 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Moulin Saint Jacques » de Montaigu est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007** :

Prix de journée en semi-internat : 265,79 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE 07-das-1065 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3617, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 719 €	2 055 077 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 420 294 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	282 064 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	1 986 827 € 37 120 €	2 055 077 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 470 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	7 660 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007, à :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 280,36 €

Prix de journée en semi-internat : 186,86 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton» selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1066 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 048 9 sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 049 €	308 385 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	244 124 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 212 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	308 385 €	308 385 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
 Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée en semi-internat : 232,98 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1067 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'Institut Médico-Educatif « Le Gué Braud » de FONTENAY-LE-COMTE, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 6404, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 506 €	236 077 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	149 750 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	27 821 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	236 077 €	236 077 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Gué Braud » de Fontenay-le-Comte est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007**

Prix de journée en semi-internat : 203,06 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE 07-das-1068 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3625, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 495 €	1 427 391 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	936 143 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	257 753 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 416 825 €	1 427 391 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 566 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit à compter du **1^{er} octobre 2007**

Prix de journée en semi-internat : 144,40 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1069 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 001 023 2, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 104 €	343 828 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	282 067 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 657 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	343 828 €	343 828 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
 Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents autistes** de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée en semi-internat : 200,55 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1070 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour polyhandicapés de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'institut médico-éducatif « Le Hameau du Grand Fief » des HERBIERS, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 9747, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 259 €	462 211 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	358 472 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	42 480 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	446 823 €	462 211 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	13 635 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 753 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la **section d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés** de l'IME « Le Hameau du Grand Fief » des Herbiers est modifié comme suit **à compter du 1^{er} octobre 2007**

Prix de journée en semi-internat : 359,97 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE 07-das-1071 modifiant le prix de journée applicable à l'IME « La Guérinière »
D'OLONNE-SUR-MER pour l'année 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'OLONNE-SUR-MER, géré par l'ADAPEI, n° FINESS : 85 000 3633, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 888 €	1 513 247 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 005 254 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	250 105 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 455 430 €	1 513 247 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 767 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	46 050 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est modifié comme suit **à compter du 1^{er} octobre 2007**

Prix de journée en semi-internat : 173,29 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1072 modifiant le prix de journée de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » D'OLONNE-SUR-MER, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'Institut Médico-Educatif « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer, géré par l'ADAPEI, n° FINESS:85 001 049 7 sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 311 €	385 403 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	318 889 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	26 203 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	385 403 €	385 403 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
 Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la section d'accueil pour enfants et adolescents autistes de l'IME « La Guérinière » d'Olonne-sur-Mer est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée en semi-internat : 281,34 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

Le préfet,
 P/le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1073 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF n° FINESS : 850024423, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 596 €	3 644 764 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 644 146 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	456 022 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	3 213 484 € 259 680 €	3 644 764 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	171 600 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée d'internat permanent : 200,55 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 95,32 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1074 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » de POUZAUGES , au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l' ADAPEI- n° FINISS : 850020884 – est porté à compter du 1^{er} octobre 2007 à

1 063 241 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 14 009 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 75,90 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1075 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY-LE-COMTE , au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de Fontenay-le-Comte, géré par l' ADAPEI- n° FINISS : 85 000 9960 est porté à compter du 1^{er} octobre 2007 à :

133 725 €.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 2 121 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 63,05 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1076 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé la Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 85 000 902 8 – est porté à compter du 1^{er} octobre 2007 à :

124 190 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 1 785 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 69,58 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE 07-das-1089 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 720 €	3 142 998 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 271 102 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	427 176 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes forfaits journaliers	2 940 632 € 157 200 €	3 142 998 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 166 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 199,77 €

Prix de journée en semi-internat : 135,94 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'«Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1090 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon » géré par l'association « Le Pavillon », implanté 44bis, rue du Brandon aux Herbiers - N° FINESS : 85 000 9754, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 252 €	442 333 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	385 177 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	33 904 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	442 333 €	442 333 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon », N° FINESS : 85 000 9754, est portée, à compter du 1^{er} octobre 2007, à : **442 333 €.**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **36 861,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 28 septembre 2007

LE PREFET,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE 07-das-1095 modifiant l'arrêté n°07-das-627 fixant les prix de journée applicables à l'IME « Le Val d'Yon » de LA ROCHE-SUR-YON pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles modifiées de l'institut médico-éducatif « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85, n° FINESS : 85 000 0167, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 588 €	3 092 887 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 251 422 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	466 877 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes du forfait journalier	2 863 160 € 120 160 €	3 092 887 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	55 220 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	54 347 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
 Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 2007 comme suit :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 248,99 €

Prix de journée en semi-internat : 172,76 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton ». Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 septembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1096 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD du Val d'Yon de LA ROCHE-SUR-YON, géré par l'association Sauvegarde 85

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de La Roche-sur-Yon, géré par l'association Sauvegarde 85 - N° FINESS : 85 00 25131, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 721 €	534 072 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	449 189 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	62 162 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	525 817 €	534 072 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 255 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :Compte 115 néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Val d'Yon » de la Roche-sur-Yon – N° FINESS : 85 00 25131, est modifiée comme suit : **525 817 €**. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **43 818,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 27 septembre 2007
LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1097 modifiant les prix de journée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique L'Alouette » de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 0000 332, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 500 €	2 357 898 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 869 265 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	210 133 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	2 206 386€ 130 512 €	2 357 898 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : 211,42 €

Prix de journée en semi-internat : 140,30 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 - NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 27 septembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1101 modifiant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé
« Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINESS : 850021312, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} octobre 2007

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 520 €	692 101 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	527 535 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	74 046 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Forfaits journaliers	620 461 € 59 424 €	692 101 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	12 216 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 2007 comme suit :

Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence: 177.81 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 87.80 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 octobre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1104 modifiant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé »
de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN , au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » implanté à BOUIN, rue du Pays de Retz- n° FINESS : 85 000 493 8 est porté à : **283 335 €**. Au de l'activité prévisionnelle annuelle modifiée à 4 380 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 64.69 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 octobre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1105 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé
« Le Bocage » 85 140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage » situé lieu dit : La Maison Neuve Paynaud » 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850007519, géré par l'association AFADAEIM sise 1 allée du paradis 93240 STAINS – est porté à :

211 106 €

Au de l'activité prévisionnelle annuelle modifiée à 3 615 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **56,40 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 01 octobre 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1106 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé
de 15 places pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre »
de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est porté à : **424 989 €**.

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 5 475 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **77,62 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 octobre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1107 modifiant le montant du forfait soins de la structure
« foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants »
du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 000 799 8 – est porté à : **321 477 €**.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 5 836 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **55,09 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 01 octobre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1108 modifiant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé
« Le Clos du Tail » 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2007**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » située rue de Chateaubriand 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY - n° FINESS : 850004888 – est porté à : **379 949 €**.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 6 405 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à : **59,32 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 01 octobre 2007

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

André BOUVET

**ARRETE 07 DDASS N° 1170 autorisant la demande de transfert de la pharmacie SNC HUBERT-PAUVERT
à OLLONNE SUR MER (licence n° 413)**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathias HUBERT et Madame Marie-Laure PAUVERT Epouse HUBERT sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie à OLLONNE SUR MER du 63, rue Georges Clemenceau au 106, rue Georges Clemenceau ;

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°413. La licence attribuée sous le n°316 le 18 mars 2005 est abrogée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L 5125-7 du code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE 07 DDASS N° 1171 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FOUSSAIS-PAYRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-1171, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Mylène RENAULT épouse LE JOUBIOUX associée exploitant en SELARL avec Monsieur Stéphane LE JOUBIOUX, associé exploitant, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1er décembre 2007, l'officine de pharmacie sise 6 rue François Viète, 85240 FOUSSAIS-PAYRE, ayant fait l'objet de la licence n° 238 délivrée le 21 avril 1980.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1992, autorisant Monsieur Stéphane LE JOUBIOUX à exploiter seul à compter du 13 janvier 1992, l'officine de pharmacie sise 6 rue François Viète, 85240 FOUSSAIS-PAYRE, est abrogé.

ARTICLE 3 – Madame le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE 07 DDASS N° 1172 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie FOUSSAIS-PAYRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-1172, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Stéphane LE JOUBIOUX associé exploitant en SELARL avec Madame Mylène RENAULT épouse LE JOUBIOUX, associée exploitant, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 1er décembre 2007, l'officine de pharmacie sise 6 rue François Viète, 85240 FOUSSAIS-PAYRE, ayant fait l'objet de la licence n° 238 délivrée le 21 avril 1980.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1992, autorisant Monsieur Stéphane LE JOUBIOUX à exploiter seul à compter du 13 janvier 1992, l'officine de pharmacie sise 6 rue François Viète, 85240 FOUSSAIS-PAYRE, est abrogé.

ARTICLE 3 – Madame le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE 07 DDASS N°1176 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie

SARL PHARMACIE BRETEGNIER
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 07-DDASS-1176 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Christophe BRETEGNIER faisant connaître qu'il exploitera en SARL, sous l'enseigne "PHARMACIE BRETEGNIER", à compter du 05 mai 2008, l'officine de pharmacie sise 12 rue de l'Yser, 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ (à l'angle de la rue du Marché), ayant fait l'objet de la licence n° 392 délivrée le 17 avril 2003.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2003 autorisant Madame Marie BOLLE à exploiter, à compter du 22 décembre 2003, l'officine de pharmacie sise 12 rue de l'Yser, 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, ayant fait l'objet de la licence n° 392 délivrée le 17 avril 2003, est abrogé.

ARTICLE 3 – En application de l'article L 4221-16 du Code de la Santé Publique, Monsieur Christophe BRETEGNIER est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée.

ARTICLE 4 – Madame le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 5 novembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1180 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « ARIA 85 »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Bazinières » 85000 La Roche Sur Yon, n° FINESS: 850021742, n° SIRET : 30100885000135- Code AP : 853H, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 165	932 416
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	571 506	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	228 745	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	878 861	932 416
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	48 475	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 080	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Bazinières » 85000 LA ROCHE SUR YON - n° FINESS: 850021742, est fixée à : **878 861 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **73 238,42 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ARIA 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1181 modifiant le prix de journée de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE géré par l'association ARIA 85, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles autorisées pour le fonctionnement de l'IME « Les Trois Moulins » de FONTENAY-LE-COMTE géré par l'association ARIA 85 – N° FINESS : 85 000 8707, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 597 €	1 212 682 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	685 131 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	352 929 €	
	Reprise de déficit antérieur	6 025 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 189 404 €	1 212 682 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	665 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 613 €	

ARTICLE 2 – La tarification précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 - **déficit** d'un montant de 6 025,47 €.

ARTICLE 3 - Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif « Les trois Moulins » de Fontenay-le-Comte est modifié comme suit **à compter du 1^{er} novembre 2007**

Prix de journée en semi-internat : 169,70 €

En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 octobre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1182 modifiant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LA ROCHE-SUR-YON, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP85, n° FINESS : 85 000 3070, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 431 €	1 017 167 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	884 800 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 936 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	1 017 167 €	1 017 167 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de La Roche-sur-Yon est modifié comme suit **à compter du 1^{er} novembre 2007** :

Forfait séance : 121,17 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le forfait séance fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 octobre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation ,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 07-das-1216 modifiant le montant
de la Dotation Globale de Financement
allouée au CAMSP (CHD - La Roche sur Yon)
au titre de l'exercice 2007.**

**ARRETE N° 235-DSF/PMI-2007 modifiant le montant
de la Dotation Globale de Financement
allouée au CAMSP (CHD de La Roche-sur-Yon)
au titre de l'exercice 2007.**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,
ARRETTENT

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce sis au CHD de La Roche-sur-Yon- n° FINESS : 85 00 23672 – sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépense Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000 €	558 110 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	455 397 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	71 713 €	
Recettes Recettes	Groupe I – Produits de la tarification		558 110 €
	1. DGF Assurance Maladie	451 580 €	
	2. Participation du Département	106 530 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 115 – néant

ARTICLE 3 - La Dotation Globale de Financement attribuée au CAMSP au titre de l'exercice budgétaire 2007 est portée à **558 110 €**.

Cette dotation est versée :

- pour un montant de **106 530 €** par le Département de la Vendée
- pour un montant de **451 580 €** par l'Assurance Maladie .

Conformément à l'article 108 du décret susvisé, la dotation fera l'objet d'un versement mensuel par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au bulletin officiel du Conseil Général.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille, le président de l'association gestionnaire et le médecin-directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2007

P/Le Président du Conseil Général,
Le directeur général
Franck Vincent

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
A. BOUVET

**ARRETE N° 07-das -1244 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre
de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 588 €	397 340 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	272 103 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	71 649 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	388 840 €	397 340 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, est portée à : **388 840 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **32 403,33 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1245 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 565 €	1 378 182 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	982 296 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	248 321 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 353 682 €	1 378 182 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	24 500 €	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs), géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779 est portée à : **1 353 682 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **112 806,83 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1246 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.I.S) pour déficients auditifs - La Roche Sur Yon, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024787, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 488 €	738 299 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	583 288 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	78 523 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	727 683 €	738 299 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 616 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA85 N° FINESS : 850024787, est portée à : **727 683 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **60 640,25 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
P/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1247 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D - LA ROCHE SUR YON – CHALLANS – FONTENAY

géré par l'association ARIA 85
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile La Roche Sur Yon- Challans- Fontenay géré par l'association ARIA 85 N° FINESS : 850024811, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 271 €	1 132 230 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	823 431 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	163 528 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 102 680 €	1 132 230 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 840 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	18 710 €	

ARTICLE 2 – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile - La Roche Sur Yon- Challans – Fontenay, géré par l'association ARIA 85 N° FINSS : 850024811, est fixée à : **1 102 680 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **91 890 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1248 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS - N° FINSS : 850018656, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 087 €	179 585 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	117 518 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 980 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	179 585 €	179 585 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des HERBIERS- N° FINSS : 850018656, est portée à : **179 585 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **14 965,42 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1249 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de FONTENAY LE COMTE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINSS : 850018623, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 123 €	116 235 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	79 536 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 576 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	116 235 €	116 235 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de FONTENAY LE COMTE - N° FINSS : 850018623, est portée à : **116 235 €**. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **9 686,25 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2007
LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1250 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI des « Terres Noires » de LA ROCHE-SUR-YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de La Roche-Sur-Yon. - N° FINSS : 850018664, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 945 €	230 903 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	135 806 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	25 167 €	
	Déficit 2005 à incorporer	10 985 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	230 903 €	230 903 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 – déficit de 10 984,93 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI des « Terres Noires » de la Roche-sur-Yon - N° FINESS : 850018664, est portée à : **230 903 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **19 241,92 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 21 novembre 2007
LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1251 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI de MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU - N° FINESS : 850018631 sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 877 €	139 309 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	102 105 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 327 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	139 309 €	139 309 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI de MONTAIGU- N° FINESS : 850018631, est portée à : **139 309 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **11 609,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1252 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD ADAPEI d'OLONNE-SUR-MER

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 917 €	178 186 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	133 007 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	22 262 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	178 186 €	178 186 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 - néant

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) ADAPEI d'Olonne-Sur-Mer - N° FINESS : 850018649, est portée à : **178 186 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **14 848,83 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I de Vendée ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE 07 DDASS N°1255 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de DOMPIERRE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 07-1255 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Eric CHAILLET faisant connaître qu'il exploitera sous l'enseigne "PHARMACIE CHAILLET", à compter du 18 décembre 2007, l'officine de pharmacie sise à DOMPIERRE SUR YON (85170) Place de la Résistance, ayant fait l'objet de la licence n° 412 délivrée le 6 juin 2007.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°1101 en date du 07 janvier 2000 autorisant Monsieur Eric CHAILLET à exploiter, à compter du 1^{er} février 2000, l'officine de pharmacie sise à DOMPIERRE SUR YON, 15 rue des Peupliers, et ayant fait l'objet de la licence n° 204 délivrée le 6 décembre 1976, est abrogé.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, Monsieur Eric CHAILLET est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre. 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1291 modifiant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de moins de soixante ans » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés de moins de 60 ans » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est porté à : **465 449 €**.

Au de l'activité prévisionnelle annuelle ajustée à 5 785 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à :80,46 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2007
le préfet,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1303, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS 85500, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 85500 LES HERBIERS, n° FINESS : 850003666, n° SIRET : 77571510500158 Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 972	920 105
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	613 059	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	118 074	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	861 210	920 105
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	56 795	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 100	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LES HERBIERS – n° FINESS : 850003666 – est fixée à **861 210 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **71 767,50 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das -1304, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Champrovent » situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603, n° SIRET : 77571510500289 - Code AP : 853C, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 365	785 408
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	494 047	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	99 996	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	738 961	785 408
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	46 447	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Champrovent » situé à SAINTE GEMME LA PLAINE 85400, n° FINESS : 850020603 est fixée à **738 961 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **61 580,08 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das -1305 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «La Largère » 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309, n° SIRET : 77571510500026 - Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 756	536 994
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	395 182	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	48 056	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	498 532	536 994
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	38 462	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « La Largère » situé à THOUARSAIS BOUILDROUX 85410, n° FINESS : 850014309 est fixée à : **498 532 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **41 544,33 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1306, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85300 CHALLANS, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé rue de Villeneuve 85300 CHALLANS, n° FINESS : 850011990, n° SIRET : 77571510500703 - Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 424	1 056 231
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	676 346	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	136 461	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	997 076	1 056 231
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 684	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	1 471	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à CHALLANS 85300, n° FINESS : 850011990 est fixée à : **997 076 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **83 089,67 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1307, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail 85150 LA MOTHE ACHARD, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone Industrielle de La Gare 85150 LA MOTHE ACHARD, n° FINESS : 850011230, n° SIRET : 77571510500190 - Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 590	1 003 417
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	607 677	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	137 150	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	942 355	1 003 417
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	61 062	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail situé à La MOTHE ACHARD 85150, n° FINESS : 850011230 est fixée à : **942 355 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **78 529,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1308, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE 85600, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle la Planty 85600 LA GUYONNIERE, n° FINESS : 850000282 n° SIRET : 77571510500273, Code AP : 853C, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 642	1 042 591
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	681 145	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	95 804	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	980 090	1 042 591
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	62 501	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA GUYONNIERE – n° FINISS : 850000282 – est fixée à : **980 090 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **81 674,17 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1309 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE 85200, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé Zone industrielle du puits 85200 FONTENAY LE COMTE, n° FINISS : 850000274 n° SIRET : 77571510500117, Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 828	1 461 808
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	990 846	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	146 134	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 358 491	1 461 808
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 317	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail FONTENAY LE COMTE - n° FINISS : 850000274 – est fixée à : **1 358 491 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **113 207,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1310, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON 85000, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) situé 6 rue René Coty 85000 LA ROCHE SUR YON, n° FINISS : 850000290 n° SIRET : 77571510500620, Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 926	1 469 119
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	995 655	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	167 538	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 377 339	1 469 119
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	91 780	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail LA ROCHE SUR YON - n° FINISS : 850000290 – est fixée à : **1 377 339 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **114 778,25 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1311, modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois Pigeons » 85110 CHANTONNAY, géré par l'association « Les Papillons Blancs de Vendée »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Trois Pigeons » situé Zone Industrielle Polaris Nord 85110 CHANTONNAY, n° FINISS: 850012006, n° SIRET : 77571510500240, Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000	777 801
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	487 855	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	127 946	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	734 381	777 801
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 420	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Les Trois pigeons » 85110 CHANTONNAY - n° FINISS : 850012006 – est fixée à : **734 381€**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **61 198.42 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Les Papillons Blancs de Vendée » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das – 1312 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS, géré par l'association « AFDAEIM »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Yon et Bocage » Parc d'activités les Charmettes 85140 LES ESSARTS, n° FINISS: 850000407, n° SIRET : 77573557400110 Code AP : 853H, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 478	1 299 949
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	893 014	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	201 457	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 206 678	1 299 949
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	93 271	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail « Yon et Bocage » 85140 LES ESSARTS - n° FINISS : 850000407, est fixée à : **1 206 678 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **100 556,50 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 - Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « AFDAEIM » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007

LE PREFET,

P/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1313 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85 » 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association « SAUVEGARDE 85 »

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Util'85 » situé Zone Belle Place 85000 La Roche Sur Yon, n° FINISS: 850023797, n° SIRET : 77571509700124, Code AP : 853H, sont **modifiés** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 192	687 812
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	523 756	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	53 864	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	647 427	687 812
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	36 385	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Util'85» 85000 La ROCHE SUR YON - n° FINESS : 850023797, est fixée à : **647 427 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **53 952,25 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SAUVEGARDE 85 » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das –1314 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement au titre de l'exercice 2007 pour l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE, géré par l'association « Les Quatre Vents »

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er- Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Quatre Vents » situé 8 rue des Eloux 85740 L'EPINE, n° FINESS: 850012261, n° SIRET : 33883096100029, Code AP : 853C, sont **modifiées** comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 710	885 012
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	690 902	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	69 400	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	841 612	885 012
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 400	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise excédent antérieur	/	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée à l'Etablissement d'Aide par le Travail «Les Quatre Vents » 85740 L'EPINE - n° FINESS : 850012261, est fixée à : **841 612 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **70 134,33 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 – Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée par intérim, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «Les Quatre Vents » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 10 décembre 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
A. BOUVET

ARRETE 07-das-1315 modifiant l'arrêté 07-das-1240 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes Agées de LES ESSARTS N° FINESS : 850023458 pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 07-das-1240 du 16 novembre 2007, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers des ESSARTS n° FINESS 850023458 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 636,00	363 858,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 085,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 137,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 219,00	367 219,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 07-das-1240 du 16 novembre 2007, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des ESSARTS est fixée à **367 219 Euros**.

Cette dotation est calculée en prenant compte le résultat : déficit de 3 360,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 30 601,58 Euros.

Article 3 et 4 : sans changement

Article 5 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 04 Décembre 2007

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le D.D.A.S.S. et par délégation, L'inspectrice principale,
Pascale MATHEY

ARRETE 07-das-1316 modifiant l'arrêté 07-das-1169 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE N° FINESS : 850020322 pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 07-das-1169 du 29 octobre 2007, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers pour personnes âgées de SAINT GILLES CROIX DE VIE n° FINESS 850020322 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 340,00	947 037,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 974,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 723,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	950 258,61	950 258,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 07-das-1169 du 29 octobre 2007, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de SAINT GILLES CROIX DE VIE est fixée à 950 259 Euros.

Cette dotation est calculée en prenant en compte le résultat suivant : déficit de 3 220,76 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de soins est égale à : 79 188,25Euros.

Article 3 et 4 : sans changement

Article 5 : Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidence du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 04 Décembre 2007

Le Préfet de la Vendée,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le D.D.A.S.S. et par délégation, L'inspectrice principale,

Pascale MATHEY

ARRETE 07 DDASS N°1317 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-1317, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Claire PASQUIER épouse RAKOTOMALALA, associé exploitant en SARL avec Monsieur Jean-Luc PASQUIER, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 07 janvier 2008, l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire, 85600 MONTAIGU, ayant fait l'objet de la licence n° 283 délivrée le 1^{er} juillet 1985.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999, autorisant Madame Béatrice LE POURHIET épouse GUIOT à exploiter à compter du 1^{er} décembre 1999, l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire, 85600 MONTAIGU, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE 07 DDASS N°1318 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie MONTAIGU

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 07-1318, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Jean-Luc PASQUIER, associé exploitant en SARL avec Madame PASQUIER épouse RAKOTOMALALA, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 07 janvier 2008, l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire, 85600 MONTAIGU, ayant fait l'objet de la licence n° 283 délivrée le 1^{er} juillet 1985.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999, autorisant Madame Béatrice LE POURHIET épouse GUIOT à exploiter à compter du 1^{er} décembre 1999, l'officine de pharmacie sise 51 place du Champ de Foire, 85600 MONTAIGU, est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

André BOUVET

ARRETE 07-das-1331 modifiant les prix de journée applicables à l'IME « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de SAINT FLORENT DES BOIS, n° FINESS : 85 0000 159, sont modifiées comme suit à la date du 1^{er} décembre 2007:

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 720 €	3 442 998 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 271 102 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	727 176 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée Recettes forfaits journaliers	3 239 384 € 158 448 €	3 442 998 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	22 166 €	

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant

ARTICLE 3 – Les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif « Le Pavillon » de Saint Florent des Bois sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Prix de journée en internat (hors forfait journalier) : **405,30 €**

Prix de journée en semi-internat : 281,74 €

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 novembre 2007 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} décembre 2007 et le 31 décembre 2007 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 et de la note d'information DGAS/CNSA du 4 mai 2006 pour le calcul du tarif applicable aux jeunes adultes handicapés accueillis au titre de l'« Amendement Creton » selon la ventilation jointe en annexe.

Le forfait journalier de 16 € est à la charge des jeunes adultes de 20 ans et plus accueillis en internat.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

ARTICLE 7 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 30 novembre 2007

le préfet,

p/le préfet et par délégation ,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

André BOUVET

ARRETE N° 07-das-1332 modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du SESSAD « Le Pavillon » implanté aux HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon » géré par l'association « Le Pavillon », implanté 44bis, rue du Brandon aux Herbiers - N° FINESS : 85 000 9754, sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 252 €	726 333 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	385 177 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	317 904 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	442 333 €	726 333 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	–	

ARTICLE 2 – Le montant précité à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
Compte 115 – néant.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement attribuée au Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) « Le Pavillon », N° FINESS : 85 000 9754, est portée à : **726 333 €**.

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **60 527,75 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2007
LE PREFET,
p/le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
A. BOUVET

ARRETE N° 07-das-1347 modifiant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de NOTRE DAME DE MONTS au titre de l'exercice 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé «Vent d'Espoir» situé 47, rue de Saint Jean à Notre Dame de Monts - n° FINESS : 85 001 1269 3 – est porté au titre de l'exercice budgétaire 2007 à : **224 693 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins visé à l'article 1^{er} fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 14 décembre 2007
Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE 07-das-1355 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2007

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération ADMR de Vendée, n° FINESS 85 000 979 6 sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 640 €	604 028 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 160 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 228 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 028 €	604 028 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

Article 2 : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - compte 115 : néant

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée est portée à : **604 028 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 50 335,67 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération ADMR de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 14 décembre 2007
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 037/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental Multisite de LA ROCHE SUR YON LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 025/2007/85 D du 25 juin 2007 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

8°) Représentants des personnels titulaires :

- Monsieur BOURASSEAU Patrick
- Monsieur LIMOUSIN Dominique
- Monsieur BOUILLANT Gérard

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 14 décembre 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 038/2007/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

ARTICLE 1er - l'article 1 de l'arrêté 008/2007/85 D du 19 février 2007 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

6°) Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Docteur BENETEAU Jean-Luc, Président
Docteur BOUNACEUR Ahmed, Vice-président
Docteur PICAULT Christine
En cours de désignation

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE. A

La Roche sur Yon, le 14 décembre 2007
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

ARRETE N° 265/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique St Charles - LA ROCHE SUR YON – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général :
- de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (PASS)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
- - des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : Montant de la dotation Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **32 770 €**, **soit un versement mensuel de 4 681,43 € qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 266/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Objet : Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE – 85, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances),
- de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service public)

Article 2 : Montant de la dotation Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **35 680 €**, **soit un versement mensuel de 5 097,14 € qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 267/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Objet : Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général :
 - de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (PASS)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
 - du rapprochement de l'établissement avec le Centre Hospitalier des Sables d'Olonne sur un pôle de santé unique,
 - pour compenser la baisse d'activité liée à la présence permanente d'un chirurgie orthopédiste sur le site de l'Hôpital,
 - des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)
 - de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service public)

Article 2 : Montant de la dotation : Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **156 400 €**, **soit un versement mensuel de 22 342,86 € qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 631/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique Saint Charles
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Saint Charles à la ROCHE SUR YON – 85, une dotation complémentaire MIGAC destinée au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général :
 - dans le cadre du plan périnatalité : emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique.

Article 2 : Montant de la dotation Le montant de la dotation complémentaire MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **2 080 €**, (soit un montant total MIGAC pour l'année 2007 de 34 850 €)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 632/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique du Val d'Olonne
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique du Val d'Olonne CHÂTEAU D'OLONNE - 85, une dotation complémentaire MIGAC destinée au financement :

- Au titre de l'Aide à la Contractualisation :
 - de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service publique) (36 400 €)
 - aide à la réorganisation des activités du Pôle de Santé du Pays des Olonnes (présence permanente d'un chirurgien orthopédiste sur le site de l'Hôpital) (148 000 €)

Article 2 : Montant de la dotation : Le montant de la dotation complémentaire MIGAC attribuée, au titre de l'année 2007, à l'établissement désigné ci-dessus est de 184 400 €, (soit un montant total MIGAC pour l'année 2007 de 340 800 €)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 633/2007/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Clinique Sud Vendée
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE - 85, une dotation complémentaire MIGAC destinée au financement :

- Au titre de l'Aide à la Contractualisation :
 - de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service public)

Article 2 : Montant de la dotation : Le montant de la dotation complémentaire MIGAC attribuée, au titre de l'année 2007, à l'établissement désigné ci-dessus est de 28 400 €, (soit un montant total MIGAC pour l'année 2007 de 64 080 €)

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 666/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la
Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85/ à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON, regroupant les ateliers thérapeutiques à cadre industriel des « Bazinières » et à cadre agricole de « La Vergne », le foyer de post-cure « La Fontaine », le foyer de post-cure de « La Porte Saint Michel » et l'atelier thérapeutique « Sud Vendée » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 – est fixé, pour l'année 2007, à 3 657 215 euros (+ 12 602 euros).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE N° 668/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de SAINT GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – est fixé, pour l'année 2007, à 5 099 860 euros (+ 34 612 euros).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 669/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85/ à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de SAINT JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 – est fixé, pour l'année 2007, à 10 560 599 euros (+ 1 258 500 euros).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 670/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 4 016 004 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 434 992 euros (+ 16 800 euros).

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2007, à 1 581 012 euros (+ 8 302 euros). Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à 91 672,72 euros.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 677/2007/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2007 au Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » de CHALLANS
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 1 402 966,03 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 364 518,78 euros, soit :

- 1 231 751,23 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 15 075,61 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 145,51 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 113 160,08 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 3 386,35 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 399,79 euros.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 37 047,46 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 697/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le mois d'octobre 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 7 055 237,32 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 6 094 513,20 euros, soit :
 - 5 627 612,68 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 36 704,76 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 388,88 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 398 014,43 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 23 841,00 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
 - 4 951,45 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 645 105,15 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 315 618,97 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 698/2007/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois d'octobre 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 1 138 844,78 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 063 503,41 euros, soit :
 - 966 981,38 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 13 446,76 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 939,04 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 81 572,23 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 564,00 euros au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 31 137,90 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 44 203,47 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 699/2007/85 Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2007 au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2007 est égal à 766 209,53 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 765 793,62 euros, soit :

- 671 915,21 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 956,29 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 80 922,12 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 415,91 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 702/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 55 854 180 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 54 462 835 euros (+ 552 223 euros).

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2007, à 1 391 345 euros. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à 177 674 euros

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 731/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° FINESS 85 000 003 5 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 16 387 384 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 465 360 euros (- 13 194 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 129 327 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 173 836 euros (+ 60 712 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 618 861 euros (+ 9 219 euros).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 732/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Il représente un montant total de 20 448 952 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement. Il reste fixé à 11 224 200 euros.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 465 398 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 853 682 euros. (+ 949 425 euros)

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 2 081 998 euros.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 002 104 9) est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2007, à 2 823 674 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 734/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° FINISS 85 000 901 0 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Il représente un montant total de 30 526 996 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 11 909 818 euros (- 361 183 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 1 294 020 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 488 051 euros (+ 523 512 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 11 685 132 euros (+ 66 029 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2007 à 2 149 975 euros. Ce montant est réparti comme suit :

1 050 265 euros pour le site de Challans (EHPAD - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)

1 099 710 euros pour le site de Machecoul (+ 8 000 €) (EHPAD - N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 743/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 – est fixé, pour l'année 2007, à 6 477 631 euros (+ 58 691 euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 752/2007/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Départemental A ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour l'exercice 2007
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 6 du présent arrêté. Il représente un montant total de 86 358 167 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 56 744 302 euros (- 419 435 euros).

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :

- 2 836 420 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 316 754 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 574 197 euros (+ 2 668 377 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 10 983 847 euros.

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé, pour l'année 2007, à 3 939 647 euros pour les 3 sites, soit :

- site de La Roche sur Yon : 1 813 183 euros,
- site de Luçon : 1 220 407 euros (+ 10 000 €),
- site de Montaigu : 906 057 euros (+ 9 000 €).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE BLAIN

**AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement de
7 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"
1 INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT – service "LONG SEJOUR"**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59
44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae

DIVERS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

**COMMISSION DEPARTEMENTALE chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de la VENDEE**

**DECISION du 4 décembre 2007 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
au titre de l'année 2008.**

**LE PRESIDENT,
DECIDE**

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2008 (Nouveaux commissaires enquêteurs en grisé) :

Arrondissement de LA ROCHE SUR YON :

- | | |
|---------------------------|---|
| - M. Joseph ALLAIN | Cadre administratif en retraite
53, avenue des Marais
85000 La Roche Sur Yon
☎ : 02.51.62.18.65 - ✉ : joseph.allain2@wanadoo.fr |
| - M. Marcel ARRIVE | Secrétaire général de mairie en retraite
49, rue du Général de Gaulle
85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
☎ : 02.51.42.34.49 - 📠 : 06.32.02.49.03 |
| - M. Robert AUGER | Général de gendarmerie en retraite
24 Bd Edison
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.07.07.54 – ✉ : robert.auger@tiscali.fr |
| - M. Luc BOUILLAUD | Trésorier Principal du Trésor en retraite
20 Rue du Pinier
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.40.66.23 -
✉ : luc.bouillaud@orange.fr |

- M. Gilles **CHAVATTE**
Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite
8 Impasse Watteau
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.47.93.74 - 📞 : 06.68.12.75.54
✉ : g.chavatte@aol.com

- M. Jean-Claude **DESMARS**
Professeur de technologie
La Levraudière
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.08.94.69 - 📞 : 06.61.66.95.62
✉ : demar.jclr@oreka.com

- M. Florent **DUPUIS**
Responsable Assurance Qualité
La Lardière
Rue Georges Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.20.03 - ✉ : dupuisflorent@hotmail.com

- M. Michel **EVIN**
Technicien Principal de l'Equipeement en retraite
26 rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.43.35 - 📞 : 06.61.44.09.84
✉ : evinmichel@cegetel.net

- M. Roland **FERRÉ**
Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite
10 Rue des Parcs, la Ribotière
85170 LE POIRÉ SUR VIE
☎ : 02.51.34.15.41 - 📞 : 06.16.28.40.98

- M. Jean-Michel **FOUGERE**
Chef de Centre des Impôts Fonciers en retraite
Rés. Albert 1er, 24 Rue Marcellin Berthelot
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.12.73 - 📞 : 06.63.63.20.17

- M. Jean-Claude **GARNIER**
Brigadier Major de police à la retraite
48, rue de Vilde
85110 CHANTONNAY
☎ : 02.51.34.39.82

- M. Bernard **GILBERT**
Ingénieur des travaux ruraux en retraite
La Payraudrie
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
☎ : 02.51.41.32.28 - ✉ : gilbertbg@wanadoo.fr

- M. Auguste **GUEGEAIS**
Adjudant chef de Gendarmerie en retraite
59 bis rue de la Boulaye
85320 MAREUIL SUR LAY
☎ : 02.51.30.59.82 - 📞 : 06.62.08.62.81

- M. Yves **LIAIGRE**
Exploitant agricole en retraite
17 Avenue des Acacias
85110 CHANTONNAY

- M. Jean-Claude **LORD**
Ingénieur des Travaux Ruraux en retraite
9, impasse des Acacias
85280 LA FERRIERE
☎ : 02.51.40.60.11 - 📞 : 06 75 74 22 02
✉ : jean-claude.lord@wanadoo.fr

- Mme Colette **MAILLET**
Technicienne de laboratoire
La Cartrie
85170 BEAUFOU
☎ : 02.51.31.32.61 - ✉ : maillletcollette@wanadoo.fr

- M. Jean **MARCHAND**
Commissaire de Police en retraite
39 Rue Bourvil
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.62.57.12 - 📞 : 06.84.44.32.76
✉ : marchand.jean3@wanadoo.fr

- M. René **MARTINEAU**
Major de gendarmerie en retraite
27 Rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.37.41.15 - 📞 : 06.21.16.49.21

- M. Denis **MARZE** Directeur administratif et financier
6, place de la Vieille Horloge
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.36.38.86 - 📠 : 06.62.15.65.16
✉ : dmarze@tele2.fr
 - M. Joël **MEUNIER** Adjudant-chef de gendarmerie en retraite
30, rue Langevin Wallon
85000 LA ROCHE-SUR-YON
☎ : 02.51.37.96.88 - 📠 : 06.17.11.56.52
✉ : joel.meunier@cegetel.net
 - M. Pierre **PETIT** Directeur d'Hôpital honoraire
Le Chaillot
85310 NESMY
 - M. Jean **PONDEVIE** Inspecteur du Trésor en retraite
12 Rue du Pré Vert
85430 LES CLOUZEUX
☎ : 02.51.40.37.82
 - M. Jacques **ROUILLON** Docteur en médecine en retraite
Le Logis de la Mission- 36 rue des Ormeaux
85140 SAINT MARTIN DES NOYERS
☎ : 02.51.07.82.06 - 📠 : 06.60.58.82.06
✉ : jacques.rouillon@cegetel.net
 - Mme Maryse **SACHOT** Enquêtrice spécialisée D.D.A.F. - INSEE
7 Rue du Parc
85250 SAINT FULGENT
☎ : 02.51.42.74.15
 - M. Arnold **SCHWERDORFFER** Général de division de l'armée de terre
3 Rue du Chèvrefeuille
85600 LA GUYONNIERE
☎ : 02.51.48.87.44 - 📠 : 06.98.11.24.63
✉ : arnold.schwerdorffer@wanadoo.fr
 - M. Michel **SIMON** Cadre de la fonction publique territoriale en retraite
21, rue de la Concorde
85000 La Roche Sur Yon
☎ : 02.51.62.32.63 - 📠 : 06.62.55.32.63
✉ : michel.simon16@wanadoo.fr
 - M. Christian **TRICOIRE** Officier de l'armée de terre retraité
64, chemin des Loups
85000 LA ROCHE SUR YON
☎ : 02.51.47.79.31 - ✉ : christian.tricoire@caramail.com
- Arrondissement de FONTENAY LE COMTE :**
- M. Roger **BARREAU** Colonel des troupes de marine en retraite
14 Grand'Rue
85410 LA CAILLIERE SAINT HILAIRE
☎ : 02.51.51.58.74 - ✉ : roger.barreau@wanadoo.fr
 - M. Etienne **BENUS** Officier de l'Arme du Génie à la retraite
9, rue des Vergers
85400 LUCON
☎ : 02.51.56.85.13
 - M. Gilles **BIRAUD** Secrétaire administratif de Sous-Préfecture en retraite
19, impasse de la Balingue
85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ
☎ 02.51.69.81.28 - 📠 : 06.89.96.49.32
 - M. Paul **CHAGNEAU** Colonel en retraite de l'armée de terre
6, rue de Pré Maillet
85420 BOUILLÉ COURDAULT
☎ : 02.51.52.43.57 - 📠 : 06.11.29.44.09
✉ : paul-chagneau@wanadoo.fr

- M. Gérard **DIES** Commandant de police retraité
17, rue du Cimetière
85200 ST MARTIN DE FRAIGNEAU
☎ : 02.51.53.02.23 - 📠 : 06.73.33.98.37
✉ : dies.gerard@wanadoo.fr
- Mme Monique **GUILLET** Inspecteur central du Trésor en retraite
3 Rue Faisque
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.69.26.90
- M. René Jean **IMBERT** Contrôleur à la Concurrence retraité
36 rue du Moulin Fradet
85200 FONTENAY LE COMTE
☎ : 02.51.52.19.69
- M. André **MARQUIS** Ingénieur agricole - Docteur en économie en retraite
La Gare
85110 MONSIREIGNE
☎ : 02.51.66.40.49 - 📠 : 06.07.41.11.95
✉ : marquis.a@wanadoo.fr
- M. Claude **MONORY** Officier de l'armée de terre retraité
20, La Petite Vigne-Badorit
85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ
☎ : 02.51.69.77.49 - 📠 : 06.87.02.45.21
✉ : claudemonory@libertysurf.fr
- M. Yves **PONSARD** Lieutenant-Colonel des troupes de marine en retraite
4 Rue de la Fontaine au Clair
85450 SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
☎ : 02.51.29.04.37 - 📠 : 06.20.91.52.52
✉ : [ymo.ponsard@free.fr](mailto:ymponsard@free.fr)
- M. Francis **ROCHARD** Capitaine de gendarmerie en retraite
22, rue de l'Ouche de la Croix
85410 LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE
☎ : 02.51.51.30.97 - 📠 : 06.08.77.16.33
✉ : fjl.vendeesud@wanadoo.fr
- M. Yves **SCHALDENBRAND** Fonctionnaire de la Police Nationale en retraite
12, rue des Temples
85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN
☎ : 02.28.14.05.38
- M. Jean **SOURISSEAU** Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement en retraite
4 Avenue de Verdun - 85400 LUÇON
☎ : 02.51.56.05.06 - 📠 : 06.62.79.42.22

Arrondissement des SABLES D'OLONNE :

- Mme Mireille Anik **AMAT** Ingénieur de recherche
3, impasse de la Minoterie
85230 SAINT GERVAIS
☎ : 02.51.49.01.07 - ✉ : mireille.amat@wanadoo.fr
- M. Alain **BACH** Général de Brigade (2^e section)
14, rue Beausoleil
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.33.95.73 - ✉ : a.bach@wanadoo.fr

- M. Patrick **BENEY** Commissaire principal en retraite
30, allée des Genêts
85340 Olonne Sur Mer
☎ : 02.51.21.35.29

- M. Charles **BISIANI** Magistrat en retraite
126 Route du Phare
85360 LA TRANCHE SUR MER
☎ : 02.51.30.12.59 - 📠 : 06.99.85.23.75

- M. Pierre **BORDENAVE** Chef de brigade de gendarmerie à la retraite
Résidence Emeraude
1, rue de la Redoute
85300 CHALLANS

- M. René **CHAUVEAU** Capitaine de gendarmerie en retraite
Le Trianon - 23, rue Nicot
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.21.64.47 - 📞 : 06.16.06.05.16

- M. Bernard **CHEVAT** Attaché d'administration à la Caisse des
Dépôts en retraite
2 Rue de la Brime
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.90.16 - 📞 : 06.81.33.76.03
✉ : chevat.bernard@wanadoo.fr

- M. Daniel **CLAVELLOUX** Ingénieur Arts et Métiers
Bourg Paillé
85520 ST VINCENT SUR JARD
☎ : 02.51.33.04.25 - 📞 : 06.85.03.14.45
✉ : clavs@club-internet.fr

- M. Bernard **DELEAU** Fonctionnaire de Police en retraite
5, allée Passe Crassane
85470 BRÉTIGNOLLES SUR MER
☎ : 02.51.90.98.14 - 📞 : 06.08.42.32.50

- M. Michel **DEVROC** Colonel en retraite
7 Impasse de la Croix Blanche
85680 LA GUERINIERE
☎ : 02.51.35.98.44 - ✉ : micheldevroc@wanadoo.fr

- M. Jean **GUYOT** Major honoraire de gendarmerie
8 Rue du Bois Soleil
85300 CHALLANS
☎ : 02.51.35.02.23 - 📞 : 06.17.01.48.33

- M. Paul **HERMIER** Colonel de l'armée de terre retraité
58, rue Paul Emile Pajot
85100 LES SABLES D'OLONNE
☎ : 02.51.33.84.32 - ✉ : paul.hermier@wanadoo.fr

- M. Jean-Pierre **HEUZÉ** Colonel en retraite
8 Impasse Xavier Bichet
85180 CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.76.00 - 📞 : 06.24.34.79.82
✉ : heuze.jean-pierre@wanadoo.fr

- M. Jean-Jacques **LE GOFF** Lieutenant-Colonel de Gendarmerie en retraite
16, rue des Saponaires
85180 Château d'Olonne
☎ : 02.51.20.79.30 - ✉ : j.jacques-legoff@orange.fr
📞 : 06.14.15.10.91

- M. Pierre **MAROILLEAU** Adjudant-Chef de gendarmerie en retraite
5 Rue G. Clemenceau
85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
☎ : 02.51.98.93.30

- M. Bernard **MERQUIOL** Urbaniste à la retraite
3 rue Camille Corot
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.22.29.83 - 📞 : 06.76.93.51.92
✉ : bernard.merquiol@tele2.fr

- M. Loïc **MINIER** Officier supérieur à la retraite
13, rue du Fleureau
85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
☎ : 02.51.68.81.48 - 📞 : 06.89.35.27.11
✉ : loicminier@aol.com

- M. Jean-Yves **PERROY** Géomètre-expert foncier en retraite
3, rue Ferdinand de Lesseps
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.14.46 - 📠 : 06.31.96.78.33
✉ : jean-yves.perroy@club-internet.fr

- Mme Simone **PINCONNET** Attachée territoriale en retraite
27, rue du Cerfeuil
85270 Saint Hilaire de Riez
☎ : 02.51.49.46.64 - 📠 : 06.85.28.00.52

- M. Michel **POSSY BERRY QUENUM** Sous-préfet honoraire
La Porte de Lézardière
85150 Saint-Georges de Pointindoux
☎ : 02.51.05.63.25

- M. Dominique **PROT** Général en retraite
10, rue de la Croix Blanche
85630 BARBATRE
☎ : 02.51.39.86.69 - 📠 : 06.69.65.51.57
✉ : dominique.prot014@orange.fr

- M. Gérard **PROUTEAU** Colonel de gendarmerie en retraite
13, rue des Héronnais
85520 JARD SUR MER
☎ : 02.51.33.42.35 - 📠 : 06.08.61.65.48
✉ : gerard.prouteau@free.fr

- M. Jacky **RAMBAUD** Cadre EDF-GDF en retraite
42, avenue des Genêts
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
📠 : 06.12.08.93.65
✉ : rambaud.jacky@wanadoo.fr

- Mme Marie-Annick **RANNOU** Cadre de la fonction publique territoriale en retraite
42, le POINTINDOUX
85150 Saint Georges de Pointindoux
☎ : 02.51.38.60.99 - 📠 : 06.85.21.27.72
✉ : marie-annick.rannou@orange.fr

- M. Claude **RENOU** Agent de maîtrise retraité
11, domaine des Dryades
85560 LONGEVILLE SUR MER
☎ : 02.51.96.18.03 - 📠 : 06.83.12.08.89
✉ : clauderenu@wanadoo.fr

- M. Gérard **ROCHEREAU** Officier de gendarmerie retraité
8, rue du Sureau
85160 SAINT JEAN DE MONTS
☎ : 02.51.58.06.60 - 📠 : 06.86.78.60.28
✉ : rochereau.gerard@wanadoo.fr

- M. Jean-Louis **ROSCHIONI** Commandant de police à la retraite
7, route de la Cigogne
85750 ANGLES
☎ : 02.51.28.46.38 - 📠 : 06.86.13.44.99
✉ : jl.roschioni@wanadoo.fr

- M. Pierre **SILVESTRE** Chef de service après vente en retraite
16, rue des Alizés
85180 LE CHATEAU D'OLONNE
☎ : 02.51.32.98.69 - 📠 : 06.14.79.68.76

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des postulants. Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES et Monsieur le Préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 4 décembre 2007
Le Président,
Bernard MADELAINE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er - La composition de la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, est modifiée comme suit

- Représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime :
membre titulaire *membre suppléant*
M. Yves MIGNONNEAU M. Luc SERVANT
- Représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
membre titulaire *membre suppléant*
M. Pierre TROUVAT M. Jean-Claude RENAUDEAU
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée :
membre titulaire *membre suppléant*
M. Antoine PRIOUZEAU M. Florent HILAIRET
- Représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique :
membre titulaire *membre suppléant*
M. Pierre LACROIX M. Serge PRIERE

4, RUE DU GUESCLIN 79099 NIORT CEDEX 9 TEL :05 49 08 68 68

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Niort, le 29 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture, des deux Sèvres

Jean-Yves CHIARO

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la déclaration nominative des assurés relevant de l'assurance chômage en phase test de la caisse de la mutualité sociale agricole de la Haute-Garonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

DECIDE

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à tester un nouveau flux d'échange de données entre la MSA et l'Unédic. Il s'agit d'une première étape, en phase de test, permettant de traiter les éventuelles anomalies notamment de circuit et de fichier (structure, format et valeur de données) qui pourraient se présenter de sorte à pouvoir généraliser le traitement à toutes les MSA. La généralisation du dispositif permettra, par la suite, de répondre à une exigence réglementaire en vue de renforcer le contrôle et la prévention des fraudes à l'assurance chômage. La généralisation du dispositif permettra ainsi de simplifier les démarches à accomplir par les employeurs dans la mesure où la MSA jouera un rôle de concentrateur de leurs données en les transmettant à l'Unédic en lieu et place de l'employeur.

Seuls les assurés relevant de la caisse de la mutualité sociale agricole de la Haute-Garonne sont concernés par ce traitement.

Article 2 Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification du bénéficiaire,
- au NIR,
- la situation familiale,
- l'adresse,
- la vie professionnelle,
- la situation économique et financière.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

La CMSA de la Haute Garonne via son centre informatique

La CCMSA via son centre informatique

L'Unédic

Les données à caractère personnel font l'objet d'une anonymisation au niveau du centre informatique de la CMSA de la Haute-Garonne. La CCMSA ainsi que l'Unédic sont donc destinataires de données anonymisées.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole de la Haute-Garonne dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 14 novembre 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 18 décembre 2007

Le Directeur,

Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à l'évaluation de l'action de prévention sur les maladies parodontales menée auprès de la population agricole des 30-50 ans sur 3 départements (50,56,85)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,
DECIDE**

Article 1 : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à l'évaluation du dispositif de prévention des maladies parodontales menée auprès des ressortissants du régime agricole âgés de 30 à 50 ans dans les départements de la Manche, le Morbihan et la Vendée. Il s'agit d'une seconde modification du dossier n° 1216553 déposé à la CNIL.

Cette nouvelle modification a pour finalité d'évaluer globalement le dispositif, en instaurant un système permettant à l'évaluateur uniquement, de rapprocher de manière anonyme, les fichiers de données médicales qui lui sont transmis respectivement par les caisses de MSA et par les mutuelles MUTUALIA. Ce traitement permettra ainsi de déterminer sur le plan sanitaire, à partir de ce rapprochement, la pertinence et l'efficacité du parcours de soins sur l'état parodontal du bénéficiaire ayant participé aux deux actions, celle de la MSA puis celle de MUTUALIA.

La durée du traitement est de 24 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (n° d'ordre, etc.),
- département,
- la vie professionnelle,
- des données de santé,
- des habitudes de vie et comportement.

Article 3 :

- Les destinataires de ces informations sont:
- le contrôle médical des caisses de MSA,
- le service administratif des caisses de MSA, la CCMSA (données anonymisées),
- le prestataire évaluateur, st[è]ve consultants (données anonymisées).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 7 novembre 2007,

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Yves HUMEZ.

ACTE réglementaire ayant pour finalité de faciliter les formalités d'embauche des employeurs et relatif à la dématérialisation des attestations de salaires et des attestations de reprise de travail pour les employeurs qui le souhaitent

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,
DECIDE**

Article 1^{er} : Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, l'attestation de salaire (hors accident de travail) et l'attestation de reprise de travail.

Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de saisir directement les données figurant sur ces attestations via Internet (net-entreprise.fr), de les imprimer, de les transmettre via Internet à leur MSA et le cas échéant de les modifier.

La durée de conservation de ces informations et d'accessibilité par l'employeur est de 27 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'employeur (nom, prénom ou raison sociale, adresse, SIRET etc)
- L'identification du salarié (nom, prénom, adresse, date de naissance, NIR etc)
- Les éléments permettant l'étude du dossier de l'arrêt et des droits du salarié,
 - Les éléments permettant le calcul des indemnités journalières dues au salarié (ou à l'employeur dans le cas d'une demande de subrogation).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisés.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 21 novembre 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ